

# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## N° 137

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- C.E. : Dispositions du statut général des fonctionnaires relatives au recrutement par concours – Portée – Création de concours internes – Obligation, en l'absence de dérogation autorisée par la loi au principe du recrutement par concours ..... p. 07

### CONSULTATIONS

- Protection juridique ..... p. 16
- Projet de convention entre un rectorat et une communauté d'agglomération – Recensement des événements perturbateurs – Échange de Fichiers ..... p. 17

### CHRONIQUE

- Bilan contentieux de l'enseignement scolaire 2008 ..... p. 19

### LE POINT SUR...

- Les conséquences de l'intervention du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ..... p. 31

### INDEX 2008-2009 – N<sup>os</sup> 128-137

- Index des jurisprudences ..... p. 34
- Index des consultations ..... p. 50
- Index des chroniques ..... p. 54
- Index Le point sur ..... p. 55
- Index des textes officiels ..... p. 56

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ :**

Ministères de l'éducation nationale  
et de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone : 01 55 55 05 37  
Fax : 01 55 55 19 20

**Directrice de la publication :**

Claire Landais

**Rédacteurs en chef et adjoint :**

Isabelle Roussel,  
Monique Ennajoui,  
Emmanuel Meyer,  
Jean-Edmond Pilven.

**Secrétaire de rédaction :**

Françoise Bourgeois

**Ont participé à ce numéro :**

*Thérèse Barrère  
Henriette Brun-Lestelle,  
Didier Charageat,  
Philippe Dhennin,  
Céline Duwoye,  
Olivier Fontanieu,  
Florence Gayet,  
Maryline Javoy,  
Réjane Lantigner,  
Nathalie Maes,  
Naïma Mazouz,  
Bernard Monange,  
Sylvie Ramondou,  
Gilles Raynaud,  
Isabelle Sarthou  
Thomas Shearer,  
Véronique Varoqueaux.*

**Maquette, mise en page :**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion :**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur :**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

**N° ISSN :**

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



## Éditorial

Quelques commissions chanceuses auront donc échappé *in extremis* à une mort annoncée... Le 7 juin dernier ont en effet été publiés au *Journal officiel* deux décrets simples dressant la liste des commissions consultatives relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche dont l'existence est prorogée pour cinq années. Deux jours plus tôt, un décret en Conseil d'État et conseil des ministres avait modifié le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, qui, en son article 17, prévoyait la disparition automatique, le 9 juin 2009, des commissions non renouvelées à cette date, pour autoriser le maintien pour cinq années de certaines commissions identifiées par décret.

Les listes des commissions qui ont bel et bien disparu n'ont pas eu, pour leur part, les honneurs d'une publication au *Journal officiel*. Il ne faudrait pas, par une illusion d'optique, en conclure que l'exercice de raréfaction des commissions administratives consultatives n'aurait pas été concluant. La sélection fut rude ! Et les ministères d'autant plus incités à n'envisager que de rares exceptions à la règle de la disparition automatique qu'ils n'avaient jusqu'au dernier moment aucune certitude sur l'intervention d'un décret en Conseil d'État et en conseil des ministres modifiant celui du 8 juin 2006 et beaucoup de difficultés à envisager selon quelle méthode alternative ils auraient pu procéder à la « confirmation » tant des commissions existantes que des dispositions prévoyant leur consultation.

Le « sauvetage » facilité de quelques commissions consultatives incontournables n'était pas la seule bonne nouvelle du décret du 4 juin 2009. Son article 2 prévoit en effet, pour l'ensemble des commissions consultatives, un mécanisme général d'avis réputé rendu dans un délai de cinq semaines, délai qui peut être réduit en cas d'urgence. Avec la réflexion actuellement en cours sur le développement de nouveaux modes de consultation, c'est un gage essentiel d'efficacité des processus de décision dans l'administration.

Claire LANDAIS

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 06

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 06

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Scolarisation dans une autre commune – Participation de la commune de résidence – Absence de service périscolaire**  
*T.A., AMIENS, 26.05.2009, Commune de E. c/ préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, n<sup>os</sup> 0702407 et 0702406*

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... p. 06

#### Vie de l'étudiant

- **Décision d'attribution – Motivation (non)**  
*T.A., LYON, 12.05.2009, M. F., n<sup>o</sup> 0702409*

### PERSONNELS..... p. 07

#### Questions communes

- **Dispositions du statut général des fonctionnaires relatives au recrutement par concours – Portée – Création de concours internes – Obligation, en l'absence de dérogation autorisée par la loi au principe du recrutement par concours**  
*C.E., section, 06.03.2009, Syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines, n<sup>o</sup> 309922, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*
- **Instituteur – Réussite concours interne de professeur des écoles – Accident de service – Arrêt de travail – Date de titularisation**  
*T.A., GRENOBLE, 04.05.2009, Mme S., n<sup>o</sup> 0403639*
- **Congé de longue durée – Personnel enseignant affecté sur un poste adapté – C.N.E.D. – Demande de réintégration en vue d'exercer des fonctions sans contact avec des élèves – Refus – Critères tirés de l'état de santé de l'intéressé et des fonctions exercées – Légalité**  
*T.A., LYON, 23.04.2009, Mlle F., n<sup>o</sup> 0706726*
- **Délit de harcèlement moral – Article 222-33-2 du code pénal – Faits constitutifs**  
*C.A., POITIERS, 09.04.2009, Mme G., Mme V., n<sup>o</sup> 09/296*
- **Indemnité de gestion – Agent comptable secondaire d'E.P.S.C.P. (non)**  
*T.A., BORDEAUX, 23.04.2009, Mme P., n<sup>o</sup> 0503014*

- **Radiation des cadres pour abandon de poste (vice de procédure)**  
*T.A., CERGY-PONTOISE, 27.04.2009, Mme L., n<sup>o</sup> 0609822*

#### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Stagiaire dans le corps des professeurs des écoles – Maintien du traitement indiciaire afférent à l'emploi occupé antérieurement auprès d'un établissement public de l'État – Services antérieurs ayant pris fin par l'effet d'une démission – Circonstance faisant obstacle à leur prise en compte**  
*C.A.A., NANTES, 26.03.2009, ministre de l'éducation nationale c/ Mme G., n<sup>o</sup> 08NT02516*

### ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ..... p. 13

#### Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres contractuels – Professeurs de lycée professionnel – Obligations réglementaires de services – Pondération horaire**  
*T.A., CAEN, 22.05.2009, M. L., n<sup>o</sup> 0802084*
- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres contractuels – Responsabilité de laboratoire de technologie – Heure de décharge de laboratoire (conditions)**  
*T.A., CAEN, 07.05.2009, M. A., n<sup>o</sup> 0800250*
- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres auxiliaires – Démission de fonctions – Allocation de retour à l'emploi (non)**  
*T.A., LILLE, 06.05.2009, M. C., n<sup>o</sup> 0705682*

### PROCÉDURE CONTENTIEUSE ..... p. 14

#### Recevabilité des requêtes

- **Liaison du contentieux indemnitaire – Demande préalable (rejet explicite) – Tardiveté du recours contentieux**  
*C.A.A., BORDEAUX, 14.05.2009, Mlle M., n<sup>o</sup> 08BX00358*

### Consultations ..... p. 16

- **Protection juridique**  
*Lettre DAJ B1 n<sup>o</sup> 09-184 du 26 mai 2009*
- **Interprétation – Dispositions réglementaires – Procédure disciplinaire – Usagers**  
*Lettre DAJ B1 n<sup>o</sup> 09-158 du 11 mai 2009*

- **Projet de convention entre un rectorat et une communauté d'agglomération – Recensement des événements perturbateurs – Échange de fichiers**  
*Lettre DAJ A3 n° 09-0078 du 16 avril 2009*

### **Chronique** ..... p. 19

- **Bilan contentieux de l'enseignement scolaire 2008**  
*Thérèse BARRÈRE,*  
*Henriette BRUN-LESTELLE,*  
*Philippe DHENNIN,*  
*Sylvie RAMONDOU.*

### **Le point sur...** ..... p. 31

- **Les conséquences de l'intervention du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009**

### **Index 2008-2009** ..... p. 32

- **Index des jurisprudences** ..... p. 34
- **Index des consultations** ..... p. 50
- **Index des chroniques** ..... p. 54
- **Index « Le point sur... »** ..... p. 55
- **Index des textes officiels** ..... p. 56

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

---

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Scolarisation dans une autre commune – Participation de la commune de résidence – Absence de service périscolaire**

*T.A., AMIENS, 26.05.2009, Commune de E. c/ préfet de la région Picardie, préfet de la Somme n° 0702407 et n° 0702406*

Le maire de la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune demandait l'annulation des décisions du 31 août 2007 par lesquelles le préfet de région de Picardie avait accordé des dérogations autorisant leur scolarisation dans une autre commune, fondées sur l'article R. 212-21 du code de l'éducation.

Le tribunal a annulé ces décisions.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article R. 212-21 du code de l'éducation : "La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants : 1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ; [...] que par deux décisions en date du 31 août 2007, le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, a accordé aux parents [...] une dérogation permettant de les scolariser hors de la commune de E., lieu de leur domiciliation". »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté par le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, qu'à la date de la décision contestée, la commune de E. disposait d'un service de garderie permettant d'accueillir les élèves de l'école entre 8 h et 8 h 30, 11 h 30 et 13 h 30, 16 h 30 et 18 h 00 ; qu'ainsi le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ne pouvait à bon droit fonder sa décision accordant une dérogation aux parents de l'élève A sur l'absence de services périscolaires au sein de la commune de E. ;

*que, par suite, le maire de la commune est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée. »*

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

---

### Vie de l'étudiant

- **Décision d'attribution – Motivation (non)**

*T.A., LYON, 12.05.2009, M. F., n° 0702409*

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent [...]* ».

L'article 5 de cette même loi précise qu'« *une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués* ».

À l'occasion d'un litige relatif à une contestation sur l'échelon octroyé dans le cadre d'une demande de bourse sur critères sociaux, le tribunal administratif de Lyon a précisé que les décisions par lesquelles les recteurs d'académie attribuent cette aide financière n'ont pas à être motivées en application de la loi précitée du 11 juillet 1979 :

« **Considérant**, d'une part, que les décisions expresses du 2 octobre 2006 par lesquelles le recteur [...] a décidé d'attribuer aux enfants de M. F., au titre de l'année universitaire 2006-2007, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux correspondant à l'échelon 0, et dont il conteste la légalité en tant qu'elles ne leur ont pas accordé une bourse correspondant à l'échelon 1, ne constituent pas des décisions

*individuelles défavorables au sens de l'article 1<sup>er</sup> précité de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ; qu'ainsi, le requérant ne saurait utilement soutenir qu'elles ne sont pas motivées ; que, d'autre part, et en tout état de cause, il ne saurait également se prévaloir du défaut de motivation des décisions implicites de rejet de ses recours gracieux dès lors qu'il n'a pas usé de la faculté qui lui était offerte par les dispositions précitées de solliciter la communication de leurs motifs ».*

**NB :** C'est dans la décision Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H) du 21 janvier 1991 (au *Recueil Lebon*, p. 969), que le Conseil d'État a jugé que le ministre tire des dispositions de l'article 15 du décret du 9 janvier 1925 relatif aux bourses nationales – selon lesquelles « *des décrets et des arrêtés ministériels régleront [...] les conditions particulières d'attribution des bourses nationales dans l'enseignement supérieur [...]* » – la compétence pour définir des critères, tels que les conditions de ressources, pour l'attribution des bourses de l'enseignement supérieur.

En complément du décret du 9 janvier 1925, le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur prévoit désormais expressément, en son article 1<sup>er</sup>, que « *les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au mérite sont attribuées aux étudiants selon des conditions d'études, d'âge, de diplôme, de nationalité, de ressources ou de mérite fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur* ».

## PERSONNELS

### Questions communes

- **Dispositions du statut général des fonctionnaires relatives au recrutement par concours – Portée – Création de concours internes – Obligation, en l'absence de dérogation autorisée par la loi au principe du recrutement par concours**  
*C.E., section, 06.03.2009, Syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines, n° 309922, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*

Par cet arrêt, le Conseil d'État se prononce sur la portée des dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui ont trait au recrutement par concours.

Le syndicat requérant demandait l'annulation du décret du 27 avril 2007 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines et de la décision ministérielle refusant de faire droit à sa demande tendant à la modification de ce texte, au motif notamment que ce décret ne prévoyait pas l'existence d'un concours interne d'accès à ce corps.

Le Conseil d'État annule le décret en tant qu'il n'a pas prévu de concours interne.

Il a considéré qu'il résulte des dispositions des articles 16 de la loi du 13 juillet 1983, 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 « *que les statuts particuliers doivent, en principe, prévoir le concours interne au nombre des modalités de la promotion interne ; que, toutefois, les dispositions des articles 22, 22 bis, 24, 25 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 autorisent à déroger au principe du recrutement par voie de concours, dans les conditions que ces articles déterminent ; qu'il peut en être de même en vertu de dispositions législatives spéciales [...] que, faute de satisfaire aux conditions prévues par les articles 22, 22bis, 24, 25 et 27 de la loi du 11 janvier 1984, et en l'absence de dispositions législatives spéciales, le décret attaqué n'a pu légalement exclure la voie du concours au titre de la promotion interne ; que, si les articles 4 et 8 de ce décret prévoient que cette promotion peut s'effectuer par la voie d'un examen professionnel, cette modalité ne saurait être regardée comme équivalente à un concours interne, dès lors que les membres du jury de cet examen complètent leur appréciation des mérites des candidats par la consultation de leur dossier individuel administratif ; qu'ainsi, en excluant le concours interne des modalités d'accès, par la promotion interne, au corps des ingénieurs des mines, sans qu'aucune disposition dérogatoire n'ait légalement justifié cette exclusion, les auteurs du décret l'ont entaché d'illégalité ; que, dès lors, le syndicat requérant est fondé à demander l'annulation de ce décret en tant qu'il ne prévoit pas l'existence d'un concours interne d'accès au corps des ingénieurs des mines* ».

**N.B. :** Par cette décision, le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le pouvoir réglementaire doit faire usage des dispositions législatives relatives aux concours dès lors qu'il choisit d'appliquer cette règle de principe comme modalité d'accès à un corps de fonctionnaires. Il peut

être rappelé cependant que, ainsi que l'illustre la loi du 11 janvier 1984 au travers de quelques dispositifs particuliers comme par exemple le PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État), institué par l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 (cf. article 22 bis de la loi du 11 janvier 1984), le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics, proclamé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, ne s'oppose pas à ce que le législateur institue d'autres modes de recrutement que le concours pour l'accès à des corps de la fonction publique (C.C. 84-178 D.C. du 30 août 1984, loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances) ni à ce que les règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à l'entrée dans une école de formation ou dans un corps de fonctionnaires soient différenciées pour tenir compte tant de la variété des mérites à prendre en considération que de celle des besoins du service public (C.C. 82-153 D.C. du 14 janvier 1983, loi relative au statut général des fonctionnaires; C.C. 85-204 D.C. du 16 janvier 1986, loi portant diverses dispositions d'ordre social).

● **Instituteur – Réussite concours interne de professeur des écoles – Accident de service – Arrêt de travail – Date de titularisation**

*T.A., GRENOBLE, 04.05.2009, Mme S., n° 0403639*

Une institutrice, lauréate du premier concours interne de professeur des écoles au titre de la session 2003, a été victime d'un accident de service le 27 juin 2003. Refusant sa titularisation à la rentrée 2003, l'inspecteur d'académie a fixé la date de titularisation de cette enseignante au 1<sup>er</sup> février 2004, date de sa reprise du travail.

L'enseignante a formé contre cette décision un recours gracieux que l'inspecteur d'académie a rejeté, puis un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Pour motiver sa décision, l'administration soutenait qu'à la rentrée 2003, date à laquelle elle aurait dû être titularisée dans le corps des professeurs des écoles, l'institutrice se trouvait en arrêt de travail au titre d'un accident de service et qu'elle ne pouvait de ce fait être titularisée au titre de la rentrée 2003 en raison de son inaptitude physique.

Le tribunal administratif de Grenoble a annulé cette décision de rejet en tant qu'elle fixe la date de cette titularisation au 1<sup>er</sup> février 2004, date de reprise du travail, et a enjoint à l'administration de nommer et de titulariser l'institutrice dans le corps des professeurs des écoles, selon les modalités prévues par le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles et l'arrêté ministériel du 24 décembre 1992, soit à compter de la rentrée scolaire de septembre 2003 et non, comme le demandait la requérante, au 26 mai 2003, date de son admission au concours

En effet, il a considéré, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 susmentionné: « *Les candidats reçus au premier concours interne ou au premier concours interne spécial sont immédiatement titularisés dans le corps des professeurs des écoles* », et que, d'autre part, aux termes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1992 susvisé: « *Les candidats inscrits sur la liste définitive d'admission sont nommés professeurs des écoles par arrêté de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à compter de la rentrée scolaire suivant le concours.* »

Il a également considéré que, « *contrairement à ce que soutient l'administration, [les dispositions des articles 5-5° et 12 de la loi du 13 juillet 1983 relatives aux conditions d'aptitude physique pour être nommé fonctionnaire], n'ont ni pour objet, ni pour effet, de permettre de différer la titularisation d'un fonctionnaire promu par voie de concours interne jusqu'au terme d'un arrêt de travail consécutif à un accident de service; qu'ainsi, en retardant la titularisation de l'institutrice pour un tel motif, l'administration a fait une inexacte application des textes régissant la titularisation des candidats reçus au premier concours interne de professeur des écoles* ».

**Congé de maladie**

● **Congé de longue durée – Personnel enseignant affecté sur un poste adapté – C.N.E.D. – Demande de réintégration en vue d'exercer des fonctions sans contact avec des élèves – Refus – Critères tirés de l'état de santé de l'intéressé et des fonctions exercées – Légalité**

*T.A., LYON 23.04.2009, Mlle F., n° 0706726*

L'intéressée, professeure certifiée affectée au Centre national d'enseignement à distance, demandait l'annulation de la décision rectorale prolongeant son congé de longue durée pour la période du 16 septembre 2007 au 29 février 2008. Elle soutenait notamment que la décision attaquée n'était pas justifiée dès



lors que son état de santé lui permettait de reprendre une activité professionnelle à domicile, sans contact physique avec les élèves.

Le tribunal rejette la requête considérant que l'intéressée « *bénéficiaire d'un congé de longue durée du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2007, a demandé en mai 2007 sa réintégration à compter du 1<sup>er</sup> septembre ; que si elle soutient que le comité médical puis le recteur se sont mépris sur son état de santé et n'ont pas pris en compte l'avis médical de son psychiatre, ce certificat était rédigé en termes généraux et peu affirmatifs ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'état de santé de Mlle F. à la date de la décision attaquée lui aurait permis de reprendre ses activités au C.N.E.D., lesquelles n'excluent pas, contrairement à ce qu'elle affirme, tout contact, notamment écrit, avec les élèves ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner une expertise, les conclusions à fin d'annulation présentées par Mlle F. ne peuvent qu'être rejetées* ».

**N.B. :** Les certificats médicaux qui peuvent être produits par l'agent doivent être suffisamment circonstanciés pour contredire sérieusement l'avis qu'a porté l'autorité médicale compétente sur la situation de l'intéressé (C.E., 17.10.1994, n° 154266 ; C.A.A., PARIS, 01.12.1998, n° 96PA04420-421 ; C.A.A., MARSEILLE, 29.09.2008, n° 96MA01228 ; C.A.A., BORDEAUX, 31.12.2008, n° 08BX00587). Tel n'était pas le cas en l'espèce et l'affectation de l'enseignante sur un poste adapté au C.N.E.D., désormais régie par les dispositions du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, n'a pas fait obstacle à ce que celle-ci ne soit pas reconnue apte à exercer ses fonctions. Il est intéressant que le juge ait relevé que, alors même que ces fonctions ne s'exercent pas en présence d'élèves (cf. C.A.A., NANCY, 16.06.2005, n° 01NC00781), elles n'excluent pas tout contact avec les élèves. Enfin, il peut être ajouté que par un jugement du 21 septembre 2006 (n° 0501151), le tribunal administratif de Paris a jugé qu'il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État que seuls les agents titulaires peuvent bénéficier le cas échéant d'une affectation sur un poste adapté.

● **Délit de harcèlement moral – Article 222-33-2 du code pénal – Faits constitutifs**

C.A., POITIERS, 09.04.2009, Mme G., Mme V., n° 09/296

Le ministère public et les victimes avaient respectivement interjeté appel d'un jugement du 17 juin 2008 d'un tribunal correctionnel relaxant un principal de collège du délit de harcèlement moral prévu par l'article 222-33-2 du code pénal.

La cour d'appel condamne le chef d'établissement à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et à payer à deux des victimes la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral, la troisième s'étant désistée de son appel.

La cour d'appel a notamment précisé que « *pour déterminer si les comportements dénoncés par les [...] plaignantes constituent le délit de harcèlement moral, il convient d'écarter les simples rumeurs, les témoignages indirects ou les appréciations subjectives et de se fonder sur les déclarations des témoins directs des faits* ».

La première plaignante exerçait au sein du collège des fonctions de conseillère principale d'éducation. La cour d'appel a relevé à son égard qu'elle avait subi un isolement professionnel, auquel s'était ajouté un isolement personnel, de la part du principal du collège qui, en outre, « *a tenu à l'encontre (de la plaignante), y compris en public, des propos humiliants et l'a traitée de manière discriminatoire, dévalorisante et vexatoire, alors même que durant la période des faits, aucun manquement professionnel n'a jamais été allégué contre (la plaignante), laquelle avait su assumer seule, avant l'arrivée de son collègue, la lourde fonction de conseiller principal d'éducation dans un établissement accueillant, y compris en internat, des élèves en difficulté* ». La cour d'appel a ajouté que des témoignages précis et concordants corroboraient les éléments contenus dans la plainte et que « *les agissements ainsi avérés et qui visaient à déprécier son travail comme sa personne, ont porté atteinte à sa dignité et altéré sa santé puisque les faits dont elle avait été victime ont entraîné un arrêt de travail* ».

La seconde plaignante, à qui le chef d'établissement avait proposé en vain de nouer une relation amoureuse avant de changer totalement d'attitude, exerçait des fonctions de secrétaire d'administration scolaire et universitaire et était directement sous la direction du principal de collège qui avait fini par adopter au quotidien un comportement oppressif à son égard. La cour d'appel a considéré que « *les éléments ainsi réunis (trois déclarations de témoins directs des faits) montrent que [le principal de collège] avait, de manière habituelle, humilié sa secrétaire et déprécié*

son travail y compris en public, sans le moindre motif lié à une carence professionnelle puisqu'au cours de l'enquête le prévenu a lui-même décrit [la plaignante] comme un très bon élément qui ne comptait ni sa peine ni ses heures » et que la conduite du prévenu avait entraîné une dégradation des conditions de travail de sa secrétaire qui avait dû être placée en arrêt de travail à la suite de son comportement.

Avant de dire que les éléments constitutifs du délit de harcèlement moral étaient réunis en ce qui concerne les faits dont ces deux plaignantes furent les victimes, la cour d'appel a précisé « qu'il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les méthodes autoritaires d'organisation et de gestion appliquées de manière générale par [le chef d'établissement] et qui pouvaient s'expliquer par une volonté d'optimiser l'accomplissement des tâches et de faire respecter, parfois de manière brusque, l'ordre et la discipline au sein d'un établissement scolaire difficile, et, d'autre part, les abus de pouvoir systématiques et l'acharnement arbitraire du principal du collège à l'égard de [ces deux plaignantes], ainsi victimes d'agissements qui n'obéissaient pas à une quelconque logique managériale et ne pouvaient procéder que d'une intention de nuire ».

**N.B. :** Les témoignages sont importants pour établir des comportements de harcèlement moral. Ainsi, dans une affaire jugée le 8 avril 2008, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que « pour infirmer le jugement ayant relaxé le prévenu et déclarer celui-ci coupable de harcèlement moral, les juges du 2<sup>nd</sup> degré énumèrent et analysent les faits et circonstances ainsi que les témoignages recueillis et les pièces versées aux débats dont ils déduisent que les conditions de travail de Mme Y et Mme Z se sont dégradées en raison des agissements répétés de M. X, qui ont outrepassé les limites de l'exercice de son pouvoir de direction, et ont porté atteinte à la santé des deux salariées » (cf. Cour de cassation, Chambre criminelle, 08.04.2008, M. X, n° 07-86872).

● **Indemnité de gestion – Agent comptable secondaire d'E.P.S.C.P. (non)**

T.A., BORDEAUX, 23.04.2009, Mme P., n° 0503014

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 portant attribution d'une indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du décret n° 98-408 du 27 mai 1998, « le montant de base annuel [...] de cette indemnité de gestion] est majoré de 200 % si

*l'agent comptable n'est pas logé par l'établissement par nécessité absolue de service ».*

Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, « les agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel exercent leurs fonctions dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 1994 susvisé, notamment par ses articles 12, 15 et 16 ».

L'article 12 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévoit que « l'agent comptable [...] exerce les fonctions de chef du service de la comptabilité de l'établissement [...] » et son article 13 précise qu'« Il peut être institué, sur proposition de l'ordonnateur principal, des agents comptables secondaires. Ils sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, après agrément de l'agent comptable principal ».

Une attachée d'administration scolaire et universitaire ayant exercé les fonctions d'agent comptable secondaire dans un centre d'enseignement et de recherche de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, en application de l'article 25 du décret n° 90-370 du 30 avril 1990 portant statut de cet établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sollicitait du tribunal administratif de Bordeaux l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le directeur de ce centre à sa demande de « paiement de la majoration de 200 % de l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel non logés prévue par le décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 ».

Sa requête a été rejetée, un agent comptable secondaire d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ne pouvant prétendre au paiement de la majoration de 200 % de l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables de cette catégorie d'établissement public qui ne sont pas logés, prévue par le décret précité du 29 avril 2003 :

« **Considérant** qu'il résulte de l'ensemble [des dispositions précitées] que la majoration de 200 % du montant de base annuel de l'indemnité de gestion prévue par les dispositions précitées de l'article 3 du décret du 29 avril 2003 est réservée aux agents comptables exerçant les fonctions de chef du service de la comptabilité d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ; qu'il est constant que Mme P.,

*qui exerçait les fonctions d'agent comptable secondaire au centre d'enseignement et de recherche de [...], n'exerçait pas les fonctions de chef du service de la comptabilité de [...] et n'avait donc pas la qualité d'agent comptable de cet établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 avril 2003 ; que, par suite, Mme P. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le bénéfice de la majoration de l'indemnité de gestion prévue par les dispositions précitées du décret du 29 avril 2003 ne lui pas été accordé. »*

*« Considérant que si Mme P. soutient que deux agents comptables secondaires du centre d'enseignement et de recherche de [...] ont perçu la majoration de l'indemnité de gestion prévue par les dispositions précitées du décret du 29 avril 2003, cette circonstance est sans influence sur la légalité de la décision attaquée en tant qu'elle concerne Mme P. [...] »*

**N.B. :** Le tribunal administratif de Bordeaux considère que seul l'agent comptable, visé aux articles 1<sup>er</sup> du décret statutaire du 27 mai 1998 et 12 du décret financier du 14 janvier 1994 susmentionnés, peut bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 2003. On rappelle que le fonctionnaire nommé sur l'emploi d'agent comptable dont il est question en l'espèce doit, au préalable, être inscrit sur la liste d'aptitude prévue à l'article L. 953-2 du code de l'éducation (qui a codifié l'article 59 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984). Peuvent y être inscrits : « 1° Les conseillers d'administration scolaire et universitaire ; 2° Les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire ; 3° Les fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor ; 4° Les autres fonctionnaires civils [...] classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 588 » (art. 4 du décret n° 98-408 modifié).

● **Radiation des cadres pour abandon de poste (vice de procédure)**

*T.A., CERGY-PONTOISE, 27.04.2009, Mme L., n° 0609822*

Un maître de conférences associé à mi-temps dans une université parisienne, dont le contrat avait été renou-

velé par arrêté ministériel pour une durée de trois ans un an auparavant, n'assurait plus aucun cours depuis la rentrée universitaire 2005, contestant son affectation dans une nouvelle structure pédagogique au sein de l'établissement.

À la suite de plusieurs courriers du président de l'université, adressés en envois recommandés avec accusé de réception, par lesquels il l'invitait à accomplir son service d'enseignement, puis d'une mesure de suspension de traitement décidée par ce chef d'établissement, les services ministériels ont, également par courrier recommandé avec accusé de réception adressé cinq mois après la rentrée universitaire, mis l'intéressé en demeure d'assurer ses cours dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de leur courrier, lui indiquant expressément qu'il serait mis fin à ses fonctions dans le cas contraire.

Ces démarches n'ayant suscité aucune réaction de cet agent, un arrêté ministériel du 19 mai 2006 a mis fin à son contrat pour absence de service fait.

Sur requête de l'intéressé, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé cet arrêté :

*« Considérant [...] qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire ; que le seul défaut de l'indication de l'absence de procédure disciplinaire préalable suffit à vicier la procédure ; qu'en l'espèce, si la lettre de mise en demeure adressée à la requérante [...] indique que, faute de reprise de travail de sa part, il sera mis fin à son contrat d'association, elle ne précise pas que cette fin de contrat interviendra en l'absence de procédure disciplinaire préalable. »*

**N.B. :** Le vice de procédure fondant l'annulation prononcée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est systématiquement sanctionné par le juge administratif (C.E., section, 11.12.1998, n° 147511-147512, au *Recueil Lebon*, p. 474 ; 23.02.2001, n° 222524, au *Recueil Lebon*, p. 82 ; 25.06.2003, n° 233954, au *Recueil Lebon*, p. 837 ; 15.06.2005,

n° 259743, au *Recueil Lebon*, p. 941). Il ne suffit donc pas que la mise en demeure adressée à l'agent comporte une injonction parfaitement claire de reprendre ses fonctions dans un délai raisonnable à compter de sa date de notification, sous peine de radiation des cadres. Il est en effet requis que la mise en demeure mentionne expressément que la radiation interviendra sans procédure disciplinaire préalable. L'absence de cette mention constitue un vice substantiel entachant de nullité la décision de radiation, quand bien même une telle décision serait fondée. Pour fonder le caractère substantiel de cette exigence formelle, M. CASAS, dans ses conclusions sur l'affaire n° 147511 susmentionnée (*A.J.D.A.* du 19.09.2005, p. 1738), rappelle notamment que la radiation pour abandon de poste est une décision d'une extrême gravité et que l'absence de procédure disciplinaire prive l'agent de garanties très importantes (droits de la défense, respect du contradictoire, accès au dossier individuel...). Or, l'agent qui peut être radié pour abandon de poste est celui qui, par son comportement, manifeste sa volonté d'interrompre son lien avec le service et, « *dès lors qu'il n'y a plus de lien, il n'y a plus de procédure disciplinaire* ». Nous vous invitons également à relire dans la *Lettre d'Information Juridique* n° 124 du mois d'avril 2008, p. 27, « *Les éléments caractéristiques du régime juridique de l'abandon de poste dans la fonction publique* ».

### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Stagiaire dans le corps des professeurs des écoles – Maintien du traitement indiciaire afférent à l'emploi occupé antérieurement auprès d'un établissement public de l'État – Services antérieurs ayant pris fin par l'effet d'une démission – Circonstance faisant obstacle à leur prise en compte**

C.A.A., NANTES, 26.03.2009, ministre de l'éducation nationale c/Mme G., n° 08NT02516

L'intéressée, nommée stagiaire dans le corps des professeurs des écoles en cours d'année scolaire à partir de la liste complémentaire du concours, avait demandé au tribunal administratif l'annulation notamment de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale refusant de prendre en compte, pour la

détermination de son traitement en tant que stagiaire dans ce corps, sa période d'activité professionnelle effectuée auprès d'une chambre de commerce et d'industrie au motif que celle-ci avait démissionné de son emploi avant d'être nommée stagiaire. La démission de l'intéressée avait pris effet à compter du 16 février 2003 et elle avait été nommée stagiaire à compter du 10 mars 2003, cette date de nomination ayant toutefois été ultérieurement fixée au 17 février 2003 par mesure de bienveillance.

Le tribunal administratif avait annulé la décision attaquée en considérant que la requérante pouvait bénéficier de l'application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles qui prévoient que « *les stagiaires qui ont la qualité d'agent titulaire ou non titulaire de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État, ou d'une collectivité territoriale peuvent opter pour le maintien du traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine [...]* ». Il avait estimé que l'intéressée était agent titulaire de la chambre de commerce et d'industrie jusqu'au 16 février 2003, date à laquelle son préavis a pris fin de manière anticipée afin qu'elle puisse être nommée professeur des écoles stagiaires, à compter du 17 février 2003 et que, dans ces conditions, dès lors qu'elle a démissionné de cet établissement dans le but exclusif de suivre le stage de professeur des écoles, elle devait être regardée comme étant un agent non titulaire d'un établissement public dépendant de l'État, au sens du second alinéa de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990.

La cour d'appel a réformé ce jugement en considérant que « *préalablement à sa nomination en qualité de professeur des écoles stagiaire, Mme G., agent titulaire de la chambre de commerce et d'industrie [...] depuis l'année 1988 a, par un courrier du 20 décembre 2002, présenté sa démission avec effet à compter du 16 février 2003; que l'intéressée n'avait, ainsi, plus, à la date où elle a été nommée en qualité de professeur des écoles stagiaire, soit le 17 février 2003, la qualité d'agent des chambres de commerce et d'industrie; que, dès lors, l'intéressée ne pouvait bénéficier des dispositions [...] de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990* ».

**N.B. :** Il résulte de la rédaction même des dispositions de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 que le professeur des écoles stagiaire devait encore avoir la qualité d'agent titulaire ou d'agent non titulaire à la date de sa nomination dans ce corps pour pouvoir bénéficier d'une reprise de son ancienneté de service en application de ce texte. L'arrêt de la cour peut être rapproché de décisions du

Conseil d'État par lesquelles il a été jugé, s'agissant du classement dans un corps d'enseignants-chercheurs, qu'il résultait des dispositions statutaires prévoyant la prise en compte des services antérieurement accomplis par les personnes qui, avant leur nomination dans lesdits corps, avaient la qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements publics, que les intéressés devaient avoir cette qualité à la date de leur nomination dans le corps d'accueil (C.E., 10.01.1996, n° 118274; C.E., 28.06.1996, n° 129841).

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres contractuels – Professeurs de lycée professionnel – Obligations réglementaires de services – Pondération horaire**  
*T.A., CAEN, 22.05.2009, M. L., n° 0802084*

En vertu des dispositions du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique et du décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 portant modification des maximums de service hebdomadaire fixés par les articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950, les heures effectives d'enseignement dans les classes de techniciens supérieurs sont comptées chacune pour 1 heure et quart. Le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel dispose en son article 30 que : « *Pendant l'année scolaire, telle que définie à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée, les professeurs de lycée professionnel sont tenus, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessous, de fournir, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement dans leurs disciplines.* »

Un maître contractuel de l'enseignement privé sous contrat d'association a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Caen lui a refusé le bénéfice de la pondération horaire des professeurs qui enseignent en classe de brevet de technicien supérieur et d'enjoindre au recteur de le rétablir dans ses droits en ce qui concerne la durée hebdomadaire d'enseignement et sa rémunération.

Le tribunal administratif de Caen a rejeté sa requête en considérant « *qu'il résulte de ce dernier texte (décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992) que la pondération horaire prévue par les décrets précités (décrets du 25 mai 1950 et du 6 décembre 1961) n'est pas applicable aux professeurs dont le décret du 6 novembre 1992 fixe le statut [...]* ».

**N.B. :** Cette décision applique le principe de parité prévu par l'article L. 914-1 du code de l'éducation qui prévoit que « *les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat. [...]* ». En l'espèce, le tribunal administratif a jugé que les règles relatives à la rémunération et aux obligations de service d'enseignement des professeurs de lycée professionnel s'appliquent à un maître contractuel d'enseignement privé sous contrat d'association se trouvant dans une situation comparable à celle d'un professeur de lycée professionnel de l'enseignement public. Or, les obligations de service de ces enseignants sont définies par le seul décret du 6 novembre 1992. Les dispositions du décret du 6 décembre 1961 qui ne concernent que les enseignants dont les obligations de service sont définies par le décret du 25 mai 1950 ne peuvent donc pas être invoquées par eux. Par voie de conséquence, il n'y a pas lieu d'en faire bénéficier les maîtres contractuels de l'enseignement privé.

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres contractuels – Responsabilité de laboratoire de technologie – Heure de décharge de laboratoire (conditions)**  
*T.A., CAEN, 07.05.2009, M. A., n° 0800250*

En vertu du 4° de l'article 8 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, « *le professeur responsable d'un laboratoire de technologie utilisé par au moins six divisions dans les sections du 1<sup>er</sup> cycle est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. [...]* ».

Un maître contractuel de l'enseignement privé sous contrat d'association demandait au tribunal administratif de Caen d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Caen a rejeté sa demande tendant au bénéfice d'une heure de décharge horaire.

Le tribunal administratif de Caen a rejeté sa requête en considérant « *que toutefois il ressort des pièces du dossier que deux personnels non enseignants rémunérés par l'organisme de gestion de l'établissement ont été recrutés pour se charger de la conception des réseaux informatiques, de l'achat et de l'installation du matériel informatique et de la maintenance des réseaux et du matériel du lycée et du collège; que par ailleurs, deux autres professeurs enseignent avec (le requérant) la technologie au collège sans que l'un d'eux n'ait été désigné par le directeur de l'établissement comme "responsable du laboratoire technologie"; que si l'intéressé assure au sein du collège diverses tâches de gestion et de maintenance du matériel informatique, il ne peut être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme exerçant exclusivement les fonctions incombant à un tel responsable; qu'il ne saurait utilement se prévaloir de la situation de ces deux autres professeurs attachés à un autre établissement [...]* ».

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres auxiliaires – Démission de fonctions – Allocation de retour à l'emploi (non)**  
T.A., LILLE, 06.05.2009, M. C., 0705682

Les articles L. 351-1 et L. 351-3 du code du travail prévoient une allocation d'assurance au bénéfice des travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

Le premier alinéa de l'article L. 351-8 du même code dispose que « *les mesures d'application des dispositions de la présente section, à l'exception des articles L. 351-5 à L. 351-6, font l'objet d'un accord conclu et agréé dans les conditions définies aux articles L. 352-1, L. 352-2 et L. 352-2-1 [...]* ».

L'article L. 351-12 du même code prévoit qu'« *ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :*  
1° *Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs [...]* ».

L'arrêté en date du 23 février 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a agréé la convention en date du 18 janvier 2006 relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé qui, en son article 2, prévoit que les salariés dont la cessation du

contrat de travail résulte d'une démission considérée comme légitime sont assimilés aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Enfin, l'accord d'application n° 15 du 18 janvier 2006 pris pour l'application de l'article 2 précité définit les cas de démissions considérées comme légitimes tout en précisant que seule l'autorité administrative est compétente pour apprécier si les motifs de la démission de l'intéressé permettent d'assimiler celle-ci à une perte involontaire d'emploi.

Un maître auxiliaire dans l'enseignement privé demandait au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'académie de Lille lui a refusé le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et de lui faire bénéficier de cette allocation.

Le tribunal administratif de Lille, après avoir relevé que le régime des allocations auxquelles ont droit les agents non titulaires de l'État involontairement privés d'emploi est défini par les stipulations de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, a rejeté sa requête en considérant « *qu'il ressort des pièces du dossier que (le requérant) a quitté son emploi par choix personnel alors qu'il aurait pu, ainsi qu'il le soutient, obtenir le prolongement de son congé de maladie; qu'au surplus, [...], l'intéressé n'établit pas que les troubles de santé dont il souffre revêtent un caractère de gravité le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions; qu'enfin, la situation (du requérant) n'entre dans aucun des cas limitativement énumérés par l'accord d'application n° 15 du 18 février 2006; que, par suite, (le requérant) ne peut être regardé comme ayant démissionné de ses fonctions pour un motif légitime lui ouvrant droit au versement de l'allocation de retour à l'emploi au sens des dispositions précitées de l'article 2 du règlement annexé à la convention du 18 février 2006 [...]* ».

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Recevabilité des requêtes

- **Liaison du contentieux indemnitaire – Demande préalable (rejet explicite) – Tardiveté du recours contentieux**  
C.A.A., BORDEAUX, 14.05.2009, Mlle M., n°08BX00358

Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative: « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les*

*deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée [...] ».*

La cour administrative d'appel de Bordeaux, statuant par l'effet dévolutif de l'appel, a rejeté la requête d'une candidate non retenue à un recrutement dans le corps des maîtres de conférences, tendant à la réparation par une université des préjudices qu'elle estimait découler de décisions par lesquelles les instances compétentes de cet établissement avaient rejeté sa candidature.

*« **Considérant** que par une décision du 6 février 2006, dont Mlle M. a accusé réception le 9 février 2006 et dont il n'est pas contesté qu'elle comportait l'indication des voies et délais de recours, le président de l'université [...] a rejeté la réclamation de la requérante tendant à obtenir réparation du préjudice que lui auraient causé les décisions des 3 et 7 juin 2004 [par lesquelles le directeur d'un institut puis le conseil d'administration de cet établissement avaient émis un avis défavorable à son recrutement] ; que la requête en référé dont Mlle M. avait saisi le tribunal administratif de Pau le 11 mars 2006, tendant à l'octroi d'une indemnité provisionnelle, n'a pu avoir pour effet de suspendre le délai de recours contre cette décision ; que la requête dirigée contre cette décision du président de l'université de Pau et des pays de l'Adour n'a*

*été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Pau que le 7 juillet 2006 soit après l'expiration du délai de deux mois ci-dessus rappelé. »*

*« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Mlle M. n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande. »*

**N.B. :** Le juge rappelle ici qu'une requête en référé-provision n'a pas de caractère suspensif sur les délais de recours (voir C.E., 27.09.1989, n° 81628-84130, au *Recueil Lebon*, p. 175). La requérante aurait donc dû déposer une requête en annulation de la décision de rejet opposée à sa demande d'indemnisation dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision administrative rejetant sa demande indemnitaire.

Cette exigence est une conséquence de la règle de la décision préalable, posée à l'article R. 421-1 précité du code de justice administrative, en vertu de laquelle des conclusions indemnitaires qui n'ont pas été précédées d'une demande préalable adressée à l'administration sont irrecevables (C.E., 08.01.1997, nos 171807-171808-171809, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1005).

## ● Protection juridique

Lettre DAJ B1 n° 09-184 du 26 mai 2009

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité d'accorder la protection juridique à des agents de son établissement, qui sont les parties opposées d'une même affaire.

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, met à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires « *une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général* » (C.E., 25.07.2001, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, SGEN-C.F.D.T. n° 210 797, *Recueil Lebon*, p. 389).

L'administration, pour rejeter la demande d'un agent public sollicitant le bénéfice de la protection juridique, peut exciper, outre des motifs d'intérêt général, « *du caractère personnel de la ou des fautes qui sont à l'origine de l'action au titre de laquelle la protection est demandée* » (C.E., 14.11.2007, commune de Coudekerque-Branche, n° 296698).

Le Conseil d'État a jugé que pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, un professeur des universités relève de l'université dans laquelle il exerce ses fonctions, « *sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'il est nommé et rémunéré par l'État* » (07.06.2004, *Recueil Lebon*, tables, p. 743, n° 245562).

Il résulte de cette jurisprudence que les établissements publics sont compétents pour accorder la protection juridique aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions en leur sein, le président de l'établissement transmettant la demande au conseil d'administration.

Dans l'arrêt précité du 7 juin 2004, le Conseil d'État a jugé que le conseil d'administration avait suffisamment motivé sa décision de refus du bénéfice de la protection juridique en se fondant « *sur le fait que l'intéressé était lui-même à l'origine des poursuites pénales intentées contre d'autres agents de l'établissement auxquels cette protection était accordée, et que les accusations d'injures portées par M. X contre les personnes étaient abusives* ».

En conséquence, il appartient à l'établissement de déterminer, au vu des éléments qui seront transmis

par les demandeurs, en se fondant sur des motifs d'intérêt général ou sur l'existence d'une faute personnelle, à quelle partie sera accordé le bénéfice de la protection juridique. Ce n'est qu'en l'absence d'élément permettant de déterminer si l'une des parties est à l'origine du litige que la protection juridique pourrait être accordée aux deux demandeurs.

## ● Interprétation – Dispositions réglementaires – Procédure disciplinaire – Usagers

Lettre DAJ B1 n° 09-158 du 11 mai 2009

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur les conditions d'application de l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, plus précisément sur les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> alinéas de cet article qui mentionnent que « *toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.*

*Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours* ».

La section disciplinaire est donc bien seule compétente pour déterminer les conséquences sur la session d'examen d'une sanction prononcée à l'occasion d'une fraude commise lors d'épreuves.

Deux cas précis ont été évoqués :

- le premier cas concerne un étudiant pris en flagrant délit de fraude lors de la dernière épreuve d'un contrôle continu, aucun élément ne permettant de considérer qu'il a fraudé lors des autres épreuves de ce contrôle continu. Au regard des dispositions précitées de l'article 40 du décret du 13 juillet 1992, il apparaît que c'est à la section disciplinaire de décider, eu égard à la gravité de la fraude commise, si elle prononce la nullité de la dernière épreuve seulement, du contrôle continu ou de l'ensemble des épreuves ;
- le deuxième cas concernant un étudiant pris en flagrant délit lors de l'une des trois épreuves passées



le même jour dans le cadre de la première session d'un examen terminal, appelle la même réponse. Il appartient en effet à la section disciplinaire de décider si elle prononce la nullité de toute la session d'examen ou juste celle de l'épreuve concernée dans le cas de la fraude avérée.

● **Projet de convention entre un rectorat et une communauté d'agglomération – Recensement des événements perturbateurs – Échange de fichiers**  
*Lettre DAJA3 n°09-0078 du 16 avril 2009*

Un recteur d'académie a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur un projet de convention entre le rectorat et une communauté d'agglomération ayant pour objet la transmission de données relatives aux événements perturbateurs recensés sur le territoire de la communauté d'agglomération servant exclusivement à l'élaboration de la cartographie de la délinquance.

Aux termes de l'article 2 du projet de convention, le rectorat s'engageait à transmettre à la communauté d'agglomération les informations relatives aux faits de délinquance et actes d'incivilités dénombrés sur l'ensemble des établissements scolaires de l'agglomération.

La communauté d'agglomération s'engageait, en contrepartie, à communiquer au rectorat les conclusions des analyses cartographiques et statistiques effectuées.

Par ailleurs, il était prévu à l'article 9 que les parties s'engageaient « à ne transmettre à aucun autre organisme les données qui leur auraient été confiées », sauf accord des deux partenaires.

Ce projet impliquait par conséquent l'existence et le transfert de fichiers susceptibles de comporter des données à caractère personnel relatives à des personnes mineures, soumis de ce fait aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À l'occasion de plaintes de parents d'élèves à la Commission nationale de l'informatique et des libertés concernant les fiches de signalement des incidents survenus dans l'enceinte ou aux abords immédiats des établissements, la direction des affaires juridiques avait, par courrier en date du 14 novembre 2008 adressé à l'ensemble des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale rappelé les points suivants :

« En application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans

*l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

*C'est à ce titre que, dans de nombreuses académies, des fiches de signalement ont pu être élaborées dans le cadre de partenariats locaux avec les services de police et de justice et mises à disposition des responsables des établissements.*

*Ces fiches de signalement, renseignées au niveau de l'établissement, recensent de façon exhaustive les incidents qui s'y sont produits, le plus souvent suivant la nomenclature utilisée par le système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS) et donc à titre anonyme.*

*Toutefois, il semble que ces fiches comportent, dans certains cas, des données à caractère personnel (nom et date de naissance de l'auteur des faits, nom et adresse du responsable légal).*

*Dès lors qu'elles sont susceptibles d'être conservées par le chef d'établissement, l'inspecteur d'académie ou le recteur d'académie, la question de l'existence d'un éventuel traitement des fiches de signalement se pose donc et, avec elle, celle de l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers ou aux libertés.*

*Il y a en effet "traitement", au sens des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 précitée, dès lors qu'il y a collecte et conservation de données à caractère personnel dans le cadre d'un fichier "organisé de façon structuré et stable".*

*Or, il ne saurait être question que les fiches de signalement puissent faire l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, qu'il soit manuel ou automatisé, à quelque niveau hiérarchique que ce soit.*

*Les fiches de signalement ont en effet pour seul objet de servir d'instrument de transmission d'informations. Elles n'ont donc pas à être conservées par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement et ne doivent pas faire l'objet d'une diffusion entre eux.*

*Elles doivent par ailleurs être adressées sans délai aux inspecteurs d'académie qui, le cas échéant, après avoir accompli les missions qui leur incombent, les adressent eux-mêmes aux recteurs d'académie. Si ces fiches contiennent des données à caractère personnel, elles doivent en tout état de cause être rendues anonymes dans les délais les plus brefs.*

*Vous veillerez donc à l'anonymisation immédiate des fiches qui comporteraient des données à caractère personnel dans le cas où ces fiches devraient être conservées à des fins statistiques. »*

Aucun traitement de données à caractère personnel relatif aux incidents survenus dans les établissements scolaires ne saurait en conséquence être constitué par les chefs d'établissements.

En effet, seuls les cas de signalement aux autorités compétentes (police, gendarmerie, procureur de la république) ou de dépôt de plainte peuvent justifier la mention de données à caractère personnel sur les fiches de signalement susmentionnées. En tout état de cause, même dans ce cas de figure, ces fiches ne sont pas conservées une fois le signalement ou le dépôt de plainte effectué.

Dans le cas d'espèce, l'établissement d'une cartographie de la violence ne nécessitait en rien que soient collectées et conservées des données à caractère personnel.

Par ailleurs, le Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS) mis en place par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance à la rentrée 2007, dans un millier d'établissements publics du 2<sup>nd</sup> degré, utilise également des données totalement anonymes.

En outre, les réponses apportées par les établissements dans le cadre de l'enquête SIVIS sont protégées par le secret afin qu'aucune comparaison entre établissements ne puisse être effectuée.

Cette précaution est importante dans la mesure où il n'est pas souhaitable que soit diffusé un document qui établirait un classement des établissements selon le niveau de violence constaté.

Par ailleurs, il est rappelé que les documents qui seraient éventuellement élaborés dans le cadre de ce partenariat sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande en application des articles 1 et 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui définit le régime général d'accès aux documents administratifs, texte dont il est impossible d'écarter l'application par convention.

## BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 2008

Le contentieux de l'enseignement scolaire a été marqué, en 2008, par une augmentation de 12 % de l'ensemble des recours, dont le nombre passe de 2 790 à 3 133. Cette évolution rompt avec la diminution de 15,5 % de l'ensemble des recours constatée entre 2006 et 2007 qui a suivi une augmentation de 15 % entre 2005 et 2006, une diminution de 4 % entre 2004 et 2005 et une augmentation de 10 % entre 2003 et 2004.

Cette augmentation ne concerne que les recours dont la défense de l'État a été assurée par les services déconcentrés en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation (+16,5 % entre 2007 et 2008) tandis que le nombre de nouvelles requêtes traitées par l'administration centrale a diminué de 8 % entre 2007 et 2008.

Par ailleurs, après être resté stable entre 2005 et 2006 et avoir diminué de 11 % entre 2006 et 2007, le nombre de décisions juridictionnelles rendues a globalement diminué de 2 % entre 2007 et 2008. Cette baisse concerne toutefois l'administration centrale (-14 %) et pas les services déconcentrés (+1 %).

### I. LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE EN 2008

#### 1. Recours introduits et décisions juridictionnelles rendues en 2008 (tableau 1)

Le bilan annuel n'inclut pas les contentieux portant sur les pensions civiles de retraite concédées après l'admission à la retraite, traités par le service des pensions du ministère chargé du budget en liaison avec le service des pensions de la direction des affaires financières de notre département ministériel.

La diminution du nombre de recours introduits en 2008 par rapport en 2007 (437 contre 477, soit -8 %), est plus faible que les précédentes diminutions (-24,5 % et -46 % constatées respectivement entre 2006 et 2007 et entre 2005 et 2006) et, pas plus que les fois précédentes, ne s'explique par l'extinction de séries de contentieux.

Cette diminution de 8 % se décline dans des proportions variables pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel mais ne concerne pas les recours portés devant le Conseil d'État.

Le nombre de recours exercés devant les tribunaux administratifs a ainsi baissé de 12 % entre 2007 et 2008 (215 en 2008 et 245 en 2007), après avoir déjà diminué de 26 % entre 2006 et 2007.

La diminution du nombre de recours se retrouve aussi dans les appels, mais dans une plus grande proportion (141 appels en 2008 contre 174 appels en 2007, soit -19 %). L'ampleur de cette diminution contraste avec celles des années précédentes, qui étaient de -4 % entre 2006 et 2007 et -6 % entre 2005 et 2006.

À cet égard, on peut relever que le nombre d'appels interjetés par le ministère de l'éducation nationale, qui, en 2008 comme en 2007 et 2006, représentait 9 % des nouvelles procédures d'appel, a diminué de 19 % entre 2007 et 2008 (13 appels par le ministère en 2008 contre 16 en 2007, 17 en 2006, 25 en 2005 et 26 en 2004).

Le nombre d'appels interjetés par des parties en litige avec l'administration a diminué également de 19 % entre 2007 et 2008 (128 en 2008 et 158 en 2007), après avoir déjà diminué de 4 % entre 2006 et 2007 et de 2 % entre 2005 et 2006.

En revanche, le nombre de recours devant le Conseil d'État a augmenté (79 recours en 2008 contre 58 recours en 2007, soit +36 %) alors qu'entre 2006 et 2007, ce nombre avait diminué de 50 %.

Le nombre de recours introduits devant le Conseil d'État saisi en premier ressort augmente très sensiblement par rapport à 2007 puisqu'il passe de 14 à 37 (dont cinq correspondent à une série), alors que ce nombre était de 132 recours en 2001 (dont 52 appartenant à une série), 88 en 2002, 41 en 2003, 13 en 2004, 48 en 2005 et 33 en 2006.

Le nombre de pourvois en cassation exercés par le ministère de l'éducation nationale est également en augmentation puisqu'il passe de 10 en 2007 à 20 en 2008, tandis que ce nombre était de 28 en 2001, 22 en 2002, 13 en 2003, 9 en 2004, 31 en 2005 et 33 en 2006 (dont 12 correspondaient à une série).

En revanche, les pourvois en cassation exercés par des personnels ou des usagers du service public de l'éducation diminuent. Leur nombre passe de 34 en 2007 à 22 en 2008, soit -35 %. Il était de 22 pourvois en 2001, 17 en 2002, 43 en 2003, 28 en 2004, 41 en 2005 et 51 en 2006.

Les pourvois en cassation devant le Conseil d'État évoqués dans la présente étude ne concernent que ceux qui ont dépassé le stade de l'admission des pourvois en cassation. À la fin de l'année 2008, il a été ainsi recensé 58 décisions du Conseil d'État n'admettant pas des pourvois en cassation (dont un pourvoi exercé par l'administration), contre 61 décisions pour l'année 2007 et 76 décisions pour l'année 2006.

Enfin, la direction des affaires juridiques a été amenée à produire des observations dans deux instances engagées en 2008 devant le Tribunal des conflits.

Concernant les décisions juridictionnelles rendues en 2007, leur nombre est en diminution de -14 % (542 en 2008 contre 628 en 2007).

Cette nouvelle diminution entre 2007 et 2008 suit celles constatées les années précédentes : -28,5 % entre 2006 et 2007, -46 % entre 2005 et 2006 et -11 % entre 2004 et 2005. Elle est due, en proportion comme en valeur absolue, au nombre de jugements rendus par les tribunaux administratifs (-15 %) et d'arrêts rendus par les cours administratives d'appel (-18 %) alors qu'en revanche, le nombre de décisions du Conseil d'État est resté stable entre 2007 et 2008 (100 en 2008 contre 98 en 2007).

## 2. Sens des décisions juridictionnelles rendues en 2008 (tableau 2)

La part des décisions de rejet, de désistement et de non-lieu à statuer a diminué en 2008 (70 % en 2008 contre 77 % en 2007 et 74 % en 2006). Cette proportion se hisse toutefois à 73 % si l'on intègre les 57 décisions de non-admission de pourvois en cassation qui furent favorables à l'administration.

43 % des décisions rendues par le Conseil d'État ont été favorables à l'administration ou ont pris acte d'un désistement, en diminution par rapport aux années précédentes (61 % en 2007, 81 % en 2003, 2004 et 2005 et 72 % en 2006), sans que soient prises en compte toutefois les décisions de non-admission de pourvois en cassation. Ce taux relativement faible s'explique en partie par le fait qu'en 2008, le Conseil d'État, saisi en qualité de juge de premier ressort, a rendu 19 décisions défavorables à l'administration dans des contentieux ayant trait au transfert des personnels techniques et ouvriers aux collectivités territoriales de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement.

Devant les cours administratives d'appel, les arrêts favorables à l'administration constituent 75 % des décisions rendues en 2008, contre 77 % en 2007,

80 % en 2006 comme en 2005, 81 % en 2004, 86 % en 2003 et 83 % en 2002.

Devant les tribunaux administratifs, les décisions favorables à l'administration s'élèvent à 76 % des jugements rendus en 2008, contre 82 % en 2007, 71 % en 2006, 68 % en 2005, 74 % en 2004 et 78 % en 2003.

## 3. Répartition thématique des décisions juridictionnelles rendues en 2008 (tableau 3)

La proportion des décisions juridictionnelles rendues dans le cadre d'un litige opposant l'administration à des personnels reste toujours importante, 76 % en 2008, contre 85 % en 2007, 83 % en 2006 et 2005, 84 % en 2004 et 86 % en 2003.

Le nombre de décisions rendues en matière de personnels de l'enseignement public a cependant diminué de 22 %.

Au nombre de ces décisions figurent 13 décisions rendues dans le cadre de recours indemnitaires exercés devant une juridiction administrative par des personnels de l'éducation nationale contre des personnes morales de droit public qu'ils estiment responsables des accidents dont ils ont été victimes. La direction des affaires juridiques intervient dans ces procédures en vue de recouvrer les rémunérations et prestations versées pendant les arrêts de travail des personnels. En 2008, 46 % de ces interventions se sont terminées par la condamnation du responsable à rembourser à l'État tiers payeur les sommes exposées à l'appui de son recours subrogatoire.

Le nombre de décisions rendues en matière de réparations civiles a augmenté sensiblement (74 en 2008 contre 42 en 2007 et 60 en 2006) tandis que le nombre de décisions rendues en matière de vie scolaire est resté stable (12 en 2008 contre 13 en 2007 et 23 en 2006). L'augmentation importante du nombre de décisions rendues en matière contractuelle doit être soulignée (10 en 2008 contre 3 en 2007) alors que le nombre de décisions rendues en matière d'organisation des services a cru également (17 en 2008 contre 12 en 2007 et 13 en 2006).

Enfin, le nombre de décisions rendues dans les autres matières répertoriées au tableau n° 3 s'échelonne de 0 à 5 et leurs variations respectives entre 2007 et 2008 sont très différentes. Toutefois, la faiblesse du nombre de ces décisions rendues dans ces autres matières appelle comme l'an passé à relativiser de telles données quantitatives et leurs variations.

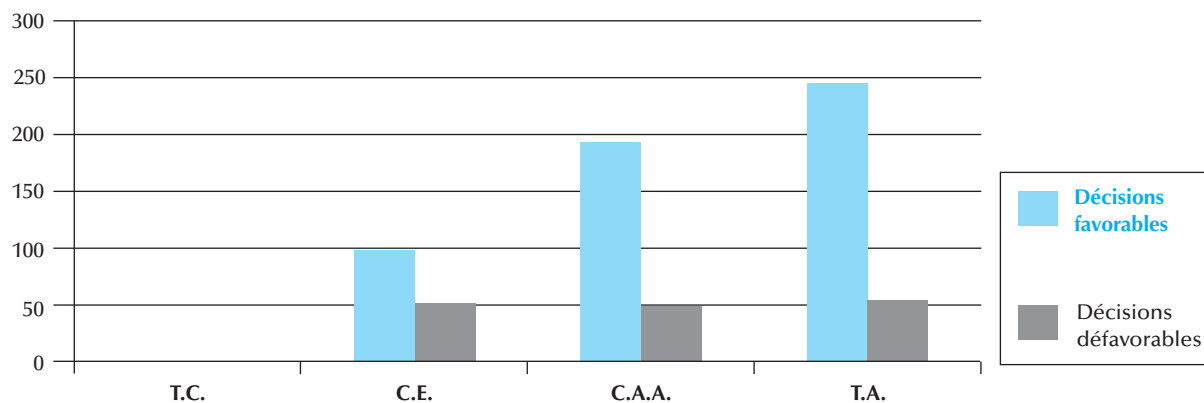
**Tableau 1**  
**Décisions rendues et recours introduits en 2008**  
**(affaires traitées à l'administration centrale)**

		Décisions rendues	Recours introduits
T.C.		0	2
C.E.	1 <sup>er</sup> ressort	40	37
	Cassation	40	22
	Cassation MEN	20	20
	Total CE	100	79
C.A.A.		195 (dont 16 appels MEN)	141 (dont 13 appels MEN)
T.A.		247	215
<b>Total</b>		<b>542</b>	<b>437</b>

**Tableau 2**  
**Répartition des décisions et jugements intervenus en 2008 selon leur sens**  
**(affaires traitées à l'administration centrale)**

		Décisions favorables au MEN	Décisions défavorables au MEN	Total
T.C.		0	0	<b>0</b>
Cassation	MEN	14	6	<b>20</b>
	Autres	15	25	<b>40</b>
C.E. 1 <sup>er</sup> ressort	Réglementaire	3	16	<b>19</b>
	Non réglementaire	11	10	<b>21</b>
C.A.A.	MEN	12	4	<b>16</b>
	Autres	135	44	<b>179</b>
T.A.		188	59	<b>247</b>
<b>Total</b>		<b>378</b>	<b>164</b>	<b>542</b>

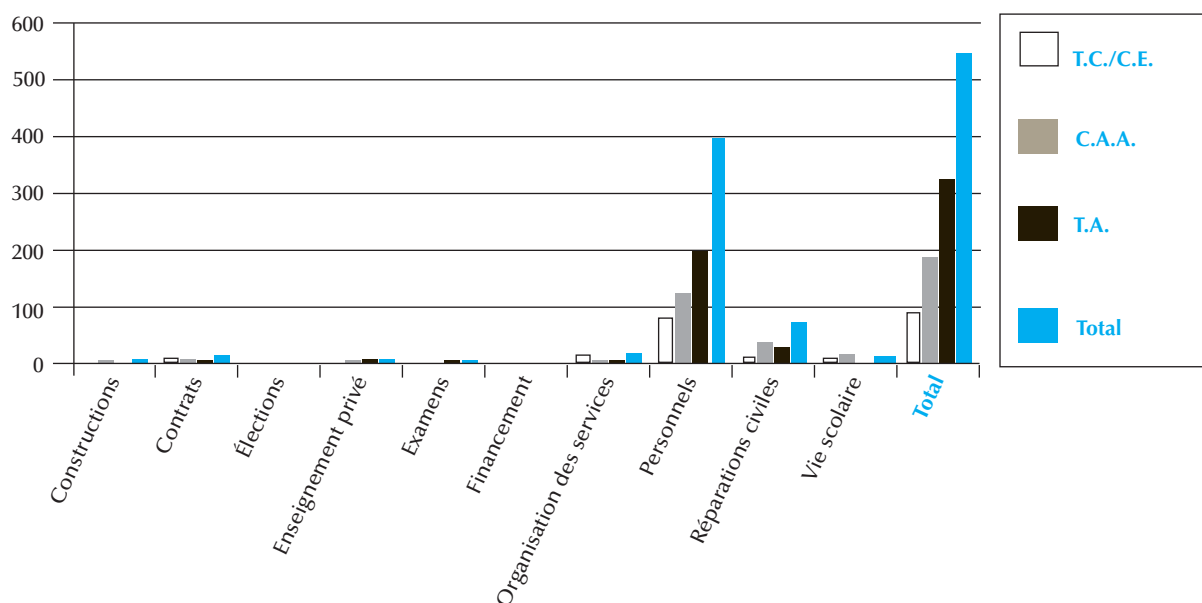
**Graphique du tableau 2**  
**Répartition des décisions et jugements intervenus en 2008 selon leur sens**  
**(affaires traitées à l'administration centrale)**



**Tableau 3**  
**Répartition thématique des décisions et jugements intervenus en 2008**  
 (affaires traitées à l'administration centrale)

	T.C./C.E.	C.A.A.	T.A.	Total
Constructions	1	3	1	5
Contrats	3	2	5	10
Élections	0	0	0	0
Enseignement Privé	0	3	2	5
Examens	0	1	4	5
Financement	0	0	0	0
Organisation des services	13	2	2	17
Personnels	76	135	203	414
Réparations civiles	5	39	30	74
Vie scolaire	2	10	0	12
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>195</b>	<b>247</b>	<b>542</b>

**Graphique du tableau 3**  
**Répartition des décisions et jugements intervenus en 2008 selon leur sens**  
 (affaires traitées à l'administration centrale)



## II. LE CONTENTIEUX TRAITÉ PAR LES RECTORATS

### 1. Les recours introduits en 2008 (tableau 4)

On remarque une augmentation de 17 % des recours introduits (2 696 contre 2 313 l'année précédente), après une baisse de 13,5 % observée en 2007.

Les recours pour excès de pouvoir augmentent de 24 % (1 761 en 2008, contre 1 425 en 2007) alors qu'ils avaient baissé de 11 % en 2007 et les recours de plein contentieux restent stables avec une diminution de 1 % (560 en 2008, contre 566 en 2007) après avoir baissé de 21 % en 2007. La part des recours pour excès de pouvoir par rapport à l'ensemble des recours passe de 62 % en 2007 à 65,5 % en 2008.

La part des recours de plein contentieux passe de 25 % en 2007 à 21 % en 2008.

Les procédures d'urgence sont en hausse de 17,5 %, après une baisse de 7 % en 2007 et représentent 14 % de l'ensemble des recours déposés comme c'était déjà le cas en 2007.

### 2. Répartition thématique des recours introduits (tableau 5)

Le nombre de recours en matière de contentieux de personnels a globalement augmenté de 18 % en 2008 par rapport à 2007. Ils représentent 81,5 % de l'ensemble des contentieux des rectorats, contre 80 % en 2007.

Le nombre de recours en matière de vie scolaire a, quant à lui, augmenté de 23 % alors qu'il avait diminué de 17 % en 2007, par rapport à 2006.

### 3. Décisions juridictionnelles rendues en 2008 (tableau 6)

On constate une légère augmentation de 1 % du nombre de décisions juridictionnelles rendues par rapport à l'an dernier (2 340 décisions en 2008 contre 2 321 en 2007 et 2 434 en 2006), qui met un frein aux diminutions de 4,5 % entre 2006 et 2007, de 1 % entre 2005 et 2006 et renoue avec les augmentations de 3 % et 9 % constatées respectivement entre 2004 et 2005 et entre 2003 et 2004.

353 décisions ont été prises en référé, soit 15 % des décisions juridictionnelles rendues en 2008, contre 16 % en 2007, 13 % en 2006 et 14 % en 2005. À cet égard, 76 % des procédures en matière de référé correspondent en 2008 à des demandes de suspension de l'exécution d'un acte tandis que les autres procédures en référé ont été introduites en matière de liberté

(4 %), pour demander des provisions (9 %), ou des constats, expertises et instructions (11 %).

La part des décisions de rejet s'élève en 2008 à 60 % des décisions, contre 58 % en 2007, 66 % en 2006, 64 % en 2005 et 2004 et 68 % en 2003.

La part des décisions de désistement et de non-lieu à statuer correspond en 2008 à 15 % des décisions, contre 16 % en 2007, 14 % en 2006 et 2005, 10 % en 2004 et 9 % en 2003.

9 % du total des décisions rendues en 2008 font suite à des désistements et 6 % à des non-lieu à statuer.

La part des décisions de rejet, de désistement et non lieu à statuer s'élève ainsi à 75 % des décisions rendues dans des litiges défendus par les services déconcentrés, contre 74 % en 2007 et 80 % en 2006.

Si 25 % des instances au fond conduisent à l'annulation d'un acte et/ou à la condamnation de l'administration à payer une somme d'argent, en revanche, les requérants obtiennent moins fréquemment la suspension de l'exécution d'un acte (16 % des décisions rendues en matière de référé suspension contre 13 % en 2007).

Enfin, il ressort des bilans communiqués par les services académiques des affaires juridiques et contentieuses qu'il n'existe pas de nouvelle série contentieuse à caractère général devant les juridictions de l'ordre administratif.

Ainsi, le nombre des recours exercés par des personnels enseignants du premier degré exerçant dans des classes intégrant des élèves handicapés et demandant à ce titre la nouvelle bonification indiciaire s'élève à près de 250 recours tandis que les juridictions ont rendu en 2008 près de 150 décisions concernant des recours indemnitaires formés par des instituteurs-professeurs de collège d'enseignement général (P.C.E.G.) de l'enseignement privé, dont 60 étaient propres à une académie.

Ces chiffres sont loin de l'ampleur du contentieux passé des admissions à la retraite sur le fondement du a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Bien qu'elles ne présentent pas le caractère d'une série de contentieux, près de 20 % des décisions rendues par des tribunaux administratifs situés outre-mer ont concerné des litiges mettant en cause les régimes de congés, de remboursements de frais de changement de résidence et d'indemnités spécifiques à l'outre-mer ainsi que la question du centre des intérêts matériels et moraux.

Enfin, des séries locales et éphémères augmentent parfois sensiblement le nombre des recours ou décisions rendues. Ainsi, à titre d'illustration, une académie a enregistré une série de 31 recours pour excès de pouvoir portant sur la contestation par des usagers du

calendrier de la semaine scolaire et une série de 30 recours exercés par des personnels administratifs contestant des niveaux d'indemnités différents selon les affectations, recours qui représentèrent au total 31 % des recours dont elle a été saisie en 2008.

**Tableau 4**  
**Répartition thématique des recours en 2008**  
**(rectorats)**

Objet	R.E.P.	Plein contentieux	Procédure d'urgence	Total
Personnels enseignants (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	1 158	439	188	<b>1 785</b>
Personnels administratifs (concours, carrière, mutations, discipline, traitements et indemnités)	275	83	49	<b>407</b>
Vie scolaire (scolarité, examens et concours, orientation, discipline, vie des établissements, concertation...)	227	31	77	<b>335</b>
Autres contentieux	101	7	61	<b>169</b>
<b>Total</b>	<b>1 761</b>	<b>560</b>	<b>375</b>	<b>2 696</b>

**Graphique du tableau 4**  
**Répartition thématique des recours en 2008**  
**(rectorats)**

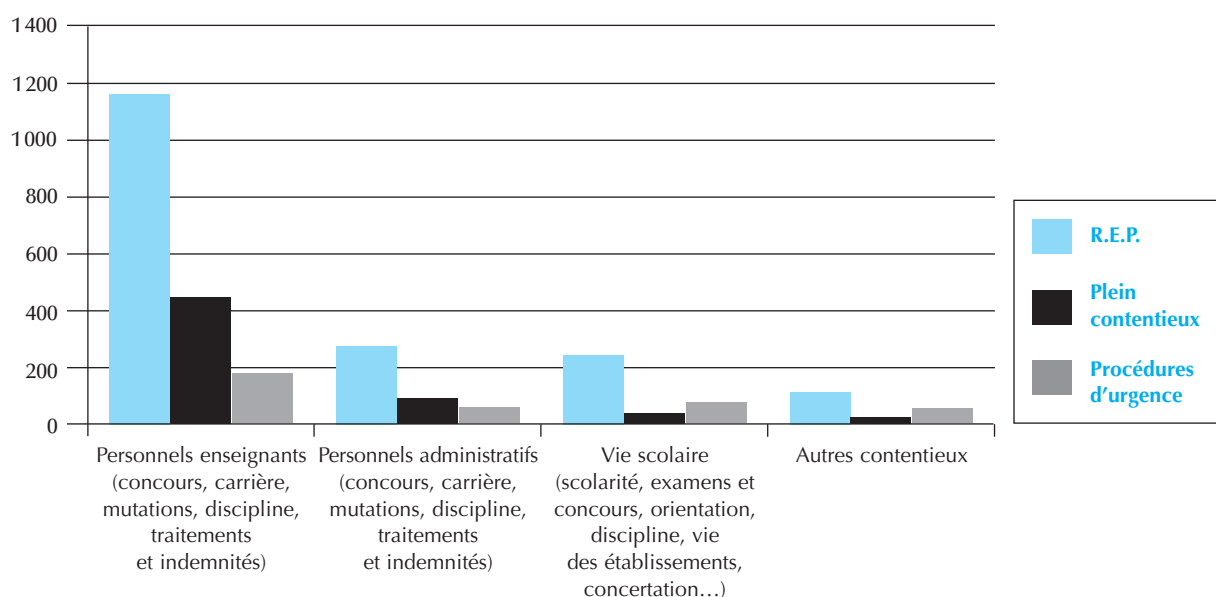




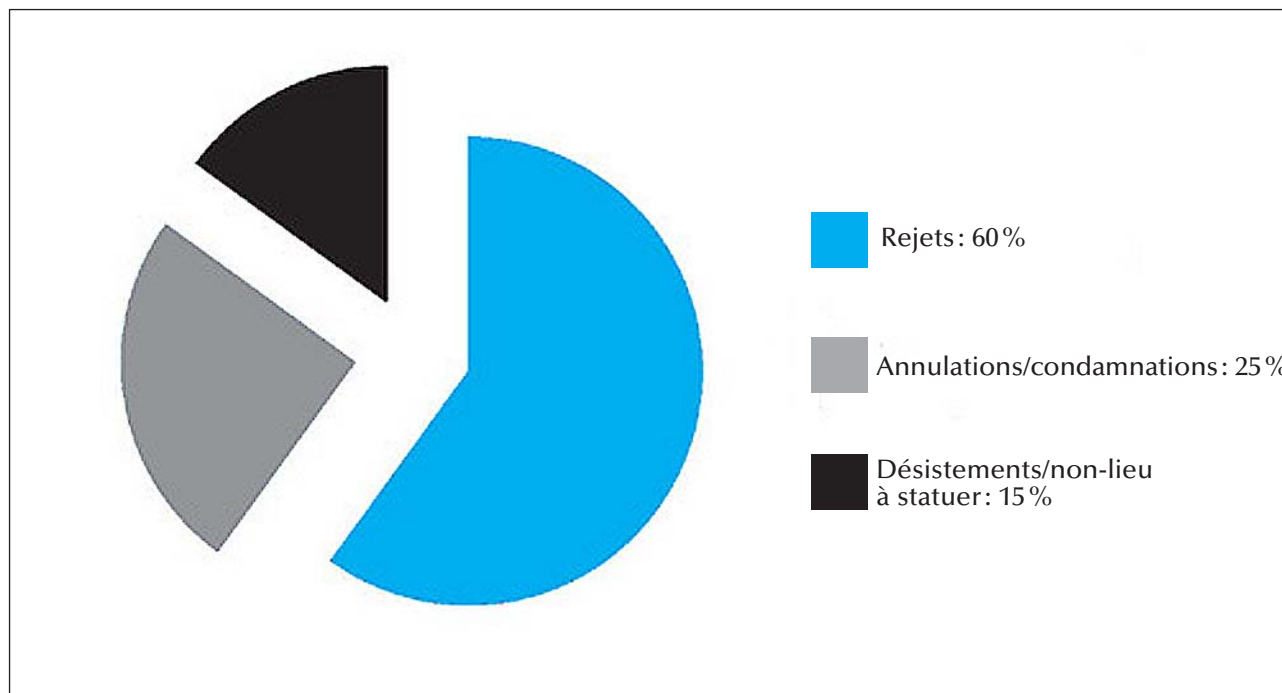
Tableau 5  
Répartition par matière des recours introduits en 2008 (rectorats)

Académies	R.E.P.					Plein contentieux					Procédure d'urgence					Total général
	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	Personnels enseignants	Personnels administratifs	Vie scolaire	Autres	Total	
Aix-Marseille	52	7	10	2	71	8	3	0	0	11	3	2	9	0	14	96
Amiens	50	5	7	1	63	6	1	0	0	7	2	0	0	2	4	74
Besançon	31	9	6	0	46	2	0	0	0	2	0	0	0	1	1	49
Bordeaux	59	20	8	4	91	11	2	0	0	13	8	6	4	2	20	124
Caen	20	13	1	0	34	1	4	1	0	6	3	3	0	0	6	46
Clermont-Ferrand	10	1	5	1	17	26	2	0	0	28	4	2	2	0	8	53
Corse	6	3	0	1	10	1	0	0	0	1	2	1	0	0	3	14
Créteil	25	25	12	0	62	59	12	5	0	76	3	1	2	0	6	144
Dijon	10	4	8	0	22	10	2	0	0	12	3	2	0	0	5	39
Grenoble	75	6	20	1	102	8	4	1	1	14	12	2	9	1	24	140
Guadeloupe	5	0	0	1	6	7	0	0	0	7	4	0	0	1	5	18
Guyane	9	1	0	0	10	6	1	0	0	7	5	2	0	0	7	24
Lille	29	8	3	15	55	61	9	2	0	72	5	2	1	0	8	135
Limoges	2	2	2	1	7	1	2	0	0	3	0	0	0	0	0	10
Lyon	72	13	16	3	104	10	1	3	0	14	4	4	4	0	12	130
Martinique	5	6	4	1	16	15	1	0	1	17	27	0	3	4	34	67
Mayotte	7	1	0	0	8	12	4	1	0	17	4	1	0	1	6	31
Montpellier	63	9	13	2	87	15	6	2	0	23	2	1	3	0	6	116
Nancy-Metz	10	1	7	0	18	58	5	1	0	64	4	0	6	0	10	92
Nantes	99	12	12	3	126	1	4	0	0	5	8	3	1	1	13	144
Nice	49	11	2	1	63	7	4	2	0	13	5	3	9	1	18	94
N.-Calédonie	3	1	0	0	4	6	1	1	0	8	1	1	0	0	2	14
Orléans-Tours	28	3	6	0	37	20	2	0	1	23	5	0	0	0	5	65
Paris	32	11	9	1	53	18	3	1	1	23	7	2	8	0	17	93
Poitiers	13	1	2	9	25	13	1	2	0	16	4	0	0	9	13	54
Polynésie française	20	2	0	0	22	0	0	0	0	0	12	0	0	0	12	34
Reims	11	3	1	2	17	9	1	1	1	12	0	1	0	0	1	30
La Réunion	61	8	2	3	74	11	0	0	1	12	9	3	0	0	12	98
Rennes	73	5	11	0	89	10	0	5	1	16	12	1	2	0	15	120
Rouen	31	5	3	6	45	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	46
St-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Strasbourg	45	9	8	1	63	3	1	1	0	5	1	1	6	1	9	77
Toulouse	43	36	7	42	128	16	2	2	0	20	10	1	3	37	51	199
Versailles	102	26	42	0	170	8	5	0	0	13	16	4	5	0	25	208
Wallis-et-Futuna	8	8	0	0	16	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	18
<b>Total</b>	<b>1 158</b>	<b>275</b>	<b>227</b>	<b>101</b>	<b>1 761</b>	<b>439</b>	<b>83</b>	<b>31</b>	<b>7</b>	<b>560</b>	<b>188</b>	<b>49</b>	<b>77</b>	<b>61</b>	<b>375</b>	<b>2 696</b>

**Tableau 6**  
**Jugements intervenus en 2008 (rectorats)**

Académies	Annulation/condamnation	Désistement/ non-lieu à statuer	Rejet	Total
Aix-Marseille	27	19	48	94
Amiens	5	16	25	46
Besançon	6	4	23	33
Bordeaux	23	6	85	114
Caen	11	30	31	72
Clermont-Ferrand	11	16	24	51
Corse	2	1	17	20
Créteil	13	16	80	109
Dijon	3	7	28	38
Grenoble	15	20	41	76
Guadeloupe	6	6	13	25
Guyane	5	4	20	29
Lille	24	7	59	90
Limoges	2	2	17	21
Lyon	43	12	80	135
Martinique	15	5	29	49
Mayotte	13	9	43	65
Montpellier	25	24	76	125
Nancy-Metz	22	6	52	80
Nantes	23	16	61	100
Nice	51	10	52	113
Nouvelle-Calédonie	0	3	5	8
Orléans-Tours	9	9	38	56
Paris	8	2	54	64
Poitiers	12	6	24	42
Polynésie-française	9	9	13	31
Reims	14	5	31	50
Rennes	79	18	48	145
La Réunion	16	14	59	89
Rouen	7	3	8	18
St-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Strasbourg	11	8	20	39
Toulouse	29	26	112	167
Versailles	41	22	75	138
Wallis-et-Futuna	4	1	3	8
<b>TOTAL</b>	<b>584</b>	<b>362</b>	<b>1 394</b>	<b>2 340</b>

Graphique du tableau 6  
Jugements intervenus en 2008 (rectorats)



### III. BILAN GÉNÉRAL

#### 1. Synthèse des recours introduits sur dix ans (tableau 7)

Comme il a été relevé en introduction, l'augmentation de 12 % des recours introduits entre 2007 et 2008 succède à des périodes alternant augmentation et diminution de telle sorte qu'il est hasardeux de conclure que le contentieux affectant le fonctionnement du service public de l'éducation cesserait de croître. Le nombre de 3 133 nouveaux recours contentieux exercés en 2008 est cependant supérieur au nombre moyen de recours introduits par année sur la période des dix dernières années (2 905 recours en moyenne pour la période 1999-2008).

Par ailleurs, les services déconcentrés assurent, au regard des recours formés en 2008, la défense des intérêts de l'État dans 86 % des litiges introduits devant des juridictions de l'ordre administratif mettant en cause le service public de l'éducation, contre près de 83 % en 2007 et près de 81 % en 2006 ou même 70 % il y a seulement dix ans.

#### 2. Retour sur certains contentieux

Le Conseil d'État a rappelé le 23 janvier 2008 que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et de ses établissements publics, qui fixent le terme de la

cessation progressive d'activité, sont impératives. L'administration a donc compétence liée pour mettre fin au bénéfice de ce régime dès lors que l'agent n'en remplit plus les conditions (cf. C.E., 23.01.2008, ministre de l'éducation nationale c/ Mme Z., n° 306543, dont la *LJ* n° 123 de mars 2008 a rendu compte).

Il ressort des termes d'une décision du Conseil d'État du 25 février 2008 que la profession de psychologue ne découle pas de la nature des fonctions d'un professeur délivrant un enseignement de sciences économiques dans l'enseignement secondaire, quels que puissent être par ailleurs les liens entre la nature des matières enseignées et l'activité libérale sollicitée. Cette décision rendue dans le cadre du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions conserve un intérêt après l'abrogation de ce texte dans la mesure où la possibilité pour les personnels enseignants d'exercer les professions libérales découlant de la nature de leurs fonctions est désormais prévue au dernier alinéa du III de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (cf. C.E., 25.02.2008, M. R., n° 304651, dont la *LJ* n° 128 d'octobre 2008 a rendu compte).

En matière d'affectation au sein d'une cité scolaire comportant un collège et un lycée, le tribunal administratif de Paris a considéré que le chef d'établissement, commun aux deux établissements, était incompétent pour affecter un personnel enseignant

dans l'une ou l'autre entité. Un professeur certifié, après avoir été affecté par le recteur accédant à sa demande de mutation, au lycée et non « à la cité scolaire », s'était vu ultérieurement, sur décision du chef d'établissement de la cité scolaire, affecter partiellement au collège. Alors que ce dernier faisait valoir qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre intérieur et que le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 sur les maxima de service des enseignants (cf. art. 3 relatif aux compléments de service) l'autorisait à décider que cet enseignant exercerait une partie de ses obligations de service au sein du collège, le tribunal a considéré que seul le recteur et non le chef d'établissement, fut-il chef d'établissement d'une cité scolaire, était compétent pour affecter un enseignant dans tel ou tel établissement et a en conséquence annulé la décision du chef d'établissement. Le tribunal a jugé qu'il avait été porté atteinte au droit que ce professeur « tire de sa qualité de professeur certifié, d'être affecté par le ministre ou son représentant » pour reprendre les termes des conclusions du commissaire du gouvernement, Guillaume CHAZAN, publiées dans la revue *A.J.F.P.* de janvier-février 2009 (cf. T.A., Paris, 30.07.2008, Mme R.-C., n° 0515163).

Le Conseil d'État a jugé le 29 août 2008 que le caractère préalable de la communication du dossier dans le cadre d'une mutation d'office dans l'intérêt du service implique que l'agent soit mis à même de consulter son dossier avant l'édiction de la mesure et pas seulement avant sa date d'effet (cf. C.E., 29.08.2008, Mme A., n° 308317, *LIJ* n° 129 de novembre 2008).

L'arrêt d'une cour administrative d'appel qui avait jugé que les dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives à l'admission à la retraite pour une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions ne peuvent recevoir application que dans le cas d'un agent placé en congé de maladie ou en congé de longue durée a été censuré par le Conseil pour erreur de droit (cf. C.E., 05.09.2008, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. et Mme R., n° 298297, dont la *LIJ* n° 130 de décembre 2008 a rendu compte, cette décision sera également mentionnée au *Recueil Lebon*).

Statuant dans une espèce où le plaignant soutenait qu'une commission d'avancement à la hors classe du corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux ne peut pas être composée de représentants du personnel assurant la représentation des I.A.-I.P.R. de classe normale au risque de méconnaître le principe selon lequel un agent ne peut pas apprécier la manière de servir d'un agent hiérarchiquement supérieur, le Conseil d'État a jugé que le juge des référés avait commis une erreur de droit en considérant que ce moyen tiré de la composition irrégulière de ladite commission était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision fixant le tableau d'avancement (cf. C.E., 15.10.2008, ministre de l'éducation nationale c/ M. L., n° 316971, dont la *LIJ* n° 130 de décembre 2008 a rendu compte).

Une organisation représentative du personnel demandait l'annulation de la décision ministérielle rejetant sa demande d'abrogation du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires, au motif que ces qualifications constituaient un prérequis obligatoire à l'origine de discriminations pour les candidats handicapés. Le Conseil d'État a considéré que le fait que les mesures de compensation de handicap que l'administration est tenue de prendre aux fins de permettre à certaines personnes handicapées de pouvoir accéder selon des modalités adaptées à ces emplois ne sont pas édictées dans le décret lui-même ne constitue pas une méconnaissance du principe de non-discrimination fondée sur le handicap de nature à entacher d'illégalité le décret (cf. C.E., 14.11.2008, SGEN-C.F.D.S.T., n° 311312, dont la *LIJ* n° 131 de janvier 2009 a rendu compte).

Un personnel contestait la décision portant concession de sa pension civile de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 au motif que sa pension, dont il avait demandé le 23 janvier 2003 la concession, ne prenait pas en compte la bonification d'ancienneté pour enfants au titre du b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les conditions d'ouverture ont été modifiées pour les concessions liquidées à compter du 28 mai 2003 par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Régulant l'affaire au fond, le Conseil d'État a considéré que le requérant n'était pas fondé à demander l'annulation de la décision lui refusant le bénéfice de la bonification d'ancienneté selon le régime de ces bonifications antérieur à la réforme issue de la loi précitée du 21 août 2003, dans la mesure où il n'avait pas engagé d'action contentieuse avant la publication de cette loi (cf. C.E., 21.11.2008, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. M., n° 300790, dont la *LIJ* n° 132 de février 2009 a rendu compte).

On relèvera le revirement de jurisprudences du Conseil d'État en matière de passation des marchés opéré par la décision du 3 octobre 2008 n° 305420 publiée au *Recueil Lebon* (*LIJ* n° 130, p. 20). En effet jusqu'à cette date, une entreprise candidate à l'attribution d'un marché, de ce fait habilitée à agir devant le juge des référés précontractuels sur le fondement

de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, pouvait invoquer tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence pour obtenir l'annulation du marché, même si un tel manquement ne l'avait pas lésée. Le Conseil d'État, par sa décision du 3 octobre 2008, a assoupli sa jurisprudence en faveur des acheteurs publics en estimant que les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ne peuvent conduire à l'annulation du marché que dans le cas où ceux-ci sont de nature à léser l'entreprise requérante.

À noter également la décision du Tribunal des conflits du 30 juin 2008, préfet des Alpes-Maritimes c/ caisse régionale Groupama n° 3671 (LIJ n° 128, p. 24) qui détermine qui, de l'État ou de la commune, a la responsabilité de la surveillance des élèves durant la pause déjeuner. En effet, aux termes de cette décision, les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ne trouvent pas à s'appliquer lorsqu'un dommage survient alors que les élèves sont sous la surveillance d'agents communaux pendant la pause méridienne. Cette décision vient conforter la position adoptée par la cour administrative d'appel de Versailles dans un arrêt du 21 décembre 2006 (LIJ n° 112 de février 2007, p. 26). La cour avait en effet jugé que les élèves étaient placés sous la responsabilité de la commune durant les activités périscolaires. Il convient néanmoins de rappeler qu'aux termes de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, « l'accueil des élèves est assuré dix minutes

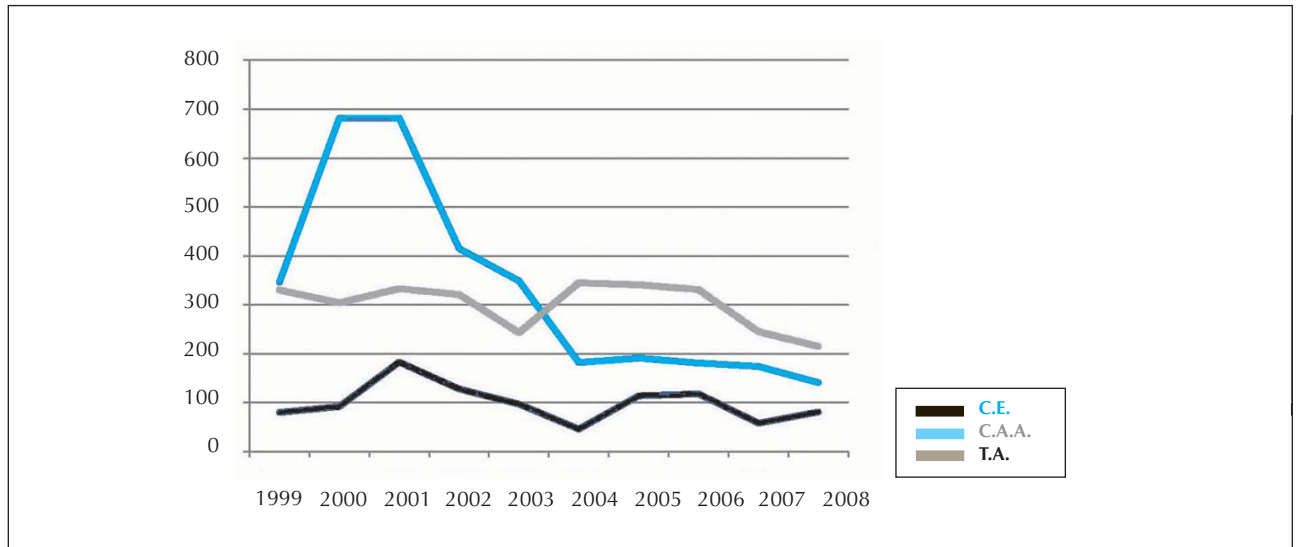
avant l'entrée en classe ». La responsabilité de la commune cesse donc normalement non pas à compter de la reprise des cours, mais lorsque le personnel enseignant assure de nouveau la surveillance des élèves.

En matière de protection fonctionnelle, le Conseil d'État (LIJ n° 126, p. 14) a jugé, en premier lieu, par sa décision du 22 janvier 2008 n° 285710 mentionnée au *Recueil Lebon* que l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits accordant la protection juridique que si elle est illégale et dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. En second lieu, il a considéré dans sa décision du 14 mars 2008 n° 283943 publiée au *Recueil Lebon* que lorsque l'administration est saisie d'une demande de protection juridique, elle ne peut refuser d'y faire droit qu'en opposant, si elle s'y croit fondée au vu des éléments dont elle dispose à la date de la décision, le caractère de faute personnelle des faits à l'origine des poursuites au titre desquelles la protection est demandée. Dans le cas où, à l'inverse, elle a accordé la protection juridique, il est possible de mettre fin à celle-ci pour l'avenir si l'existence d'une faute personnelle est constatée postérieurement. En revanche, le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection de l'État fait obstacle à ce qu'elle puisse être légalement retirée plus de quatre mois après sa signature, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude.

**Tableau 7**  
**Synthèse des recours introduits depuis dix ans**

Année		1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Administration centrale	CE	80	92	183	128	97	46	114	118	58	81	997
	C.A.A.	346	682	682	415	349	182	191	181	174	141	3 343
	TA	330	304	333	321	243	345	341	331	245	215	3 008
Sous-total		756	1 078	1 198	864	689	573	646	630	477	437	7 348
Rectorats (TA)		1 760	1 852	1 996	1 793	2 011	2 397	2 215	2 668	2 313	2 696	21 701
<b>Total général</b>		<b>2 516</b>	<b>2 930</b>	<b>3 194</b>	<b>2 657</b>	<b>2 700</b>	<b>2 970</b>	<b>2 861</b>	<b>3 298</b>	<b>2 790</b>	<b>3 133</b>	<b>29 049</b>

Graphique du tableau 7  
Évolution sur dix ans des recours traités par le ministère



Thérèse BARRÈRE,  
Henriette BRUN-LESTELLE,  
Philippe DHENNIN,  
Sylvie RAMONDOU.

## LES CONSÉQUENCES DE L'INTERVENTION DU DÉCRET N° 2006-672 DU 8 JUIN 2006 RELATIF À LA CRÉATION, À LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES À CARACTÈRE CONSULTATIF MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 2009-613 DU 4 JUIN 2009

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 a apporté des modifications importantes aux règles de création et de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Ces dispositions visent les « *commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics administratifs de l'État* », à l'exception des autorités administratives indépendantes, des commissions composées exclusivement d'agents de l'État et des instances d'étude ou d'expertise.

Le décret du 4 juin 2009 est venu préciser que sont également exclus les organes créés au sein des établissements publics de l'État ou des services à compétence nationale pour assister leurs autorités compétentes dans l'exercice de leurs missions.

Les instances créées en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, telles que les commissions administratives paritaires, qu'elles soient nationales ou académiques, ne sont pas concernées par le décret du 8 juin 2006 précité.

Sont également exclus du champ d'application du décret du 8 juin 2006 modifié les organes à caractère consultatif institués au sein des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), tels le conseil des délégués pour la vie lycéenne (article D. 422-38 du code de l'éducation) ou le conseil de section internationale (article D. 422-39 du code de l'éducation).

S'agissant des commissions entrant dans le champ d'application ainsi défini, le décret du 8 juin 2006 impose que leur création, limitée à une durée de cinq ans, fasse l'objet d'un décret, intervenant après la réalisation d'une étude permettant de s'assurer de l'intérêt de cette création.

L'article 17 du décret ayant prévu l'abrogation des dispositions réglementaires instituant des commissions administratives consultatives au 9 juin 2009, chaque ministère a été amené à recenser celles de ses commissions devant faire l'objet d'un décret afin d'être recréées à compter du 9 juin 2009.

Toutefois, deux tempéraments ont été apportés à la règle d'abrogation posée à l'article 17.

Le premier est permanent et tient à la hiérarchie des normes : les commissions consultatives créées par la loi et entrant dans le champ d'application du décret du 8 juin 2009 ne peuvent être abrogées.

Le deuxième est transitoire et est issu des dispositions de l'article 4 du décret du 4 juin 2009 : il permet à chaque ministère de proroger, par décret, les commissions administratives créées avant le 9 juin 2006, entrant dans le champ d'application du décret du 8 juin 2006, et n'ayant pas encore fait l'objet d'un décret les recréant ou les prorogeant pour une durée maximale de cinq ans.

Les commissions en question sont énumérées par les décrets n° 2009-627 et n° 2009-628 du 6 juin 2009, pour ce qui concerne respectivement le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le décret du 8 juin 2006 a ainsi atteint ses deux objectifs qui étaient, d'une part, d'éviter la poursuite de la prolifération des commissions administratives consultatives en obligeant les autorités de l'État et de ses établissements publics à s'interroger périodiquement sur leur nécessité et, d'autre part, de doter ces organismes divers tant par leur composition que par leurs attributions d'un corpus commun de règles leur assurant un fonctionnement efficace.

# ***Index 2008-2009***

**de la *Lettre d'Information Juridique*,**

**n<sup>os</sup> 128 à 137**

(octobre 2008 à juillet-août-septembre 2009)



## SOMMAIRE

<b>A – INDEX DES JURISPRUDENCES</b> ..... p. 34	<b>CONSTRUCTIONS ET MARCHÉS</b> ..... p. 47
<b>ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</b> ..... p. 34	<ul style="list-style-type: none"><li>● Passation des marchés</li><li>● Exécution des marchés</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Enseignement du 1<sup>er</sup> degré</li><li>● Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré</li></ul>	<b>PROCÉDURE CONTENTIEUSE</b> ..... p. 48
<b>ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE</b> ..... p. 36	<ul style="list-style-type: none"><li>● Recevabilité des requêtes</li><li>● Déroulement des instances</li><li>● Procédures d'urgence – Référés</li><li>● Pouvoirs du juge</li><li>● Exécution des jugements</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur</li><li>● Études</li><li>● Vie de l'étudiant</li><li>● Administration et fonctionnement des œuvres universitaires</li></ul>	<b>AUTRES JURISPRUDENCES</b> ..... p. 49
<b>EXAMENS ET CONCOURS</b> ..... p. 37	<b>B – INDEX DES CONSULTATIONS</b> ..... p. 50
<ul style="list-style-type: none"><li>● Réglementation</li><li>● Organisation</li><li>● Questions propres aux différents examens et concours</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● Actes réglementaires</li><li>● Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)</li><li>● Commission informatique et liberté (CNIL)</li><li>● Enseignement scolaire</li><li>● Enseignement supérieur et recherche</li><li>● Examens et concours</li><li>● Internet</li><li>● Marchés publics</li><li>● Personnels</li></ul>
<b>PERSONNELS</b> ..... p. 37	<b>C – INDEX DES CHRONIQUES</b> ..... p. 54
<ul style="list-style-type: none"><li>● Questions communes aux personnels</li><li>● Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire</li><li>● Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire</li></ul>	<b>D – INDEX « LE POINT SUR... »</b> ..... p. 55
<b>ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS</b> ..... p. 45	<b>E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS</b> ..... p. 56
<ul style="list-style-type: none"><li>● Relations avec l'État</li><li>● Personnels</li></ul>	
<b>RESPONSABILITÉ</b> ..... p. 46	
<ul style="list-style-type: none"><li>● Questions générales</li><li>● Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants</li></ul>	

# A – INDEX DES JURISPRUDENCES

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

#### Organisation de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré

##### Répartition des emplois d'instituteur

- **École élémentaire à classe unique – Retrait d'emploi – Scolarisation dans des communes limitrophes**  
T.A., POITIERS, 21.08.2008, association « École et territoire » c/ recteur de l'académie de Poitiers, n<sup>os</sup> 0802049 et 0802055  
LJ n<sup>o</sup> 128 – octobre 2008
- **École élémentaire à classe unique – Retrait d'emploi – Commune pourvue d'une école élémentaire publique**  
T.A., PAU, 27.06.2008, association « École et territoire » c/ inspecteur de l'académie des Hautes-Pyrénées, n<sup>o</sup> 0701730  
LJ n<sup>o</sup> 128 – octobre 2008
- **Demande de suspension – Retrait d'emploi – Accueil des enfants de 2 ans – Atteinte grave et immédiate à un intérêt public (non) – Urgence (non)**  
T.A., TOULOUSE, 17.10.2008, association « École et territoire » et autres c/ recteur de l'académie de Toulouse, n<sup>o</sup> 084074  
LJ n<sup>o</sup> 130 – décembre 2008
- **Retrait d'emploi – Intérêt supérieur de l'enfant (non)**  
T.A., PAU, 24.03.2009, Commune de B. et Commune de C. c/ rectorat de l'académie de Bordeaux, n<sup>os</sup> 0700645 et 0700646  
LJ n<sup>o</sup> 135 – mai 2009

#### Administration et fonctionnement des écoles

- **Mise à disposition des locaux scolaires – Stages de remise à niveau élèves de l'enseignement primaire – Refus du maire: suspension**  
T.A., NANCY, ordonnances de référés, 03.04.2009, préfet de Meurthe-et-Moselle c/ commune de D., n<sup>os</sup> 0900635 et 0900633  
LJ n<sup>o</sup> 135 – mai 2009

#### Scolarité

- **Scolarisation élèves handicapés – Responsabilité de l'État (oui) – Défaut de scolarisation appropriée**  
T.A., CERGY-PONTOISE, 12.12.2008, M. et Mme H., M. F. et Mme S., M. et Mme D., n<sup>os</sup> 0408768, 0408764 et 0408765  
LJ n<sup>o</sup> 133 – mars 2009

- **Instruction dans la famille – Contrôle de l'obligation scolaire – Procédure irrégulière**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 20.11.08, M. et Mme C., n<sup>o</sup> 0800655

LJ n<sup>o</sup> 133 – mars 2009

#### Inscription des élèves

- **Demande d'inscription d'enfant domicilié dans une autre commune – Refus d'inscription – Incompétence du préfet**

C.A.A., LYON, 04.11.2008, ministre de l'éducation nationale c/ M. et Mme Y., n<sup>o</sup> 06LY01594

LJ n<sup>o</sup> 132 – février 2009

- **Dérogation scolaire**

T.A., BESANÇON, 29.01.2009, SIVOS, n<sup>o</sup> 0701577

LJ n<sup>o</sup> 134 – avril 2009

- **Règlement type départemental – Accueil dans une école maternelle – Âge de 3 ans – Report de la rentrée**

T.A., GRENOBLE, 24.02.2009, Mme B. c/ rectorat de l'académie de Grenoble, n<sup>o</sup> 0804494

LJ n<sup>o</sup> 135 – mai 2009

- **Vaccinations obligatoires – Exclusion des enfants – Production de certificats médicaux établis à l'étranger**

T.A., GRENOBLE, 07.04.2009, M. et Mme D. c/ recteur de l'académie de Grenoble, n<sup>o</sup> 0804455

LJ n<sup>o</sup> 136 – juin 2009

- **Certificat médical – Médecin scolaire – Inaptitude physique à la pratique physique et sportive – Contre-indication à certaines vaccinations obligatoires**

C.A.A., LYON, 11.03.2009, Mme P. c/ ministère de l'éducation nationale, n<sup>o</sup> 05LY00077

LJ n<sup>o</sup> 136 – juin 2009

- **Dérogation à la carte scolaire – Acte usuel – Autorité parentale – Désaccord manifeste d'un des parents**

T.A., LILLE, 11.03.2009, M. B. c/ commune de W., n<sup>o</sup> 0805148

LJ n<sup>o</sup> 136 – juin 2009

- **Scolarisation dans une autre commune – Participation de la commune de résidence – Absence de service périscolaire**

T.A., AMIENS, 26.05.2009, commune de E. c/ préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, n<sup>os</sup> 0702407 et 0702406

LJ n<sup>o</sup> 137 – juillet-août-septembre 2009

*Enseignements*

- **Élève intellectuellement précoce – Décision de l'inspecteur d'académie – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**  
T.A., MONTPELLIER, 05.06.2008, M. et Mme B, n° 0601441  
LIJ n° 129 – novembre 2008
- **Choix de la langue vivante 1 à l'entrée au collège**  
T.A., TOULOUSE, 18.12.2008, Mme C. et autres c/ recteur de l'académie de Toulouse, M. G. et autres c/ recteur de l'académie de Toulouse, collectif des parents d'élèves de l'école de Luzenac c/ recteur de l'académie de Toulouse, n° 074667, 070229, 073144 et 070188  
LIJ n° 134 – avril 2009
- **Vie scolaire – Instruction à domicile – Contrôle normal**  
T.A., BESANÇON, 19.03.2009, Mme M., n° 0800679  
LIJ n° 135 – mai 2009

**Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré**

*Administration et fonctionnement des établissements*

*Chef d'établissement*

- **EPLE – Sécurité – Compétence du chef d'établissement – Compétence du conseil d'administration – Compétence du comité technique paritaire**  
T.A., VERSAILLES, 31.03.2009, Mme V., n° 0602269  
LIJ n° 136 – juin 2009

*Conseil d'administration et autres instances*

- **EPLE – Compétence du conseil d'administration – Tableau de répartition des moyens par discipline**  
T.A., LILLE, 18.09.2008, M. W., n° 0503605  
T.A., Lille, 18.09.2008, M. D., n° 0503854  
LIJ n° 130 – décembre 2008

*Relations de l'établissement avec les collectivités territoriales*

- **Lycée – Chute dans un escalier – Mise hors de cause de la Région**  
C.A.A., LYON, 18.11.2008, M. G. c/Région Rhône-Alpes, n°05LY01806  
LIJ n° 131 – janvier 2009

**Scolarité**

*Inscription des élèves*

- **Secteur scolaire – Capacité d'accueil – Refus d'affectation d'un élève – Méconnaissance du principe**

**d'égalité de traitement des usagers du service public (non)**

T.A., NANTES, 09.10.2008, M. et Mme M. c/ recteur de l'académie de Nantes, n° 0603170  
LIJ n° 130 – décembre 2008

- **Déménagement de la famille – Dérogation à la carte scolaire (non) – Zone de desserte d'un lycée**  
T.A., VERSAILLES, 07.10.2008, Mme B. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0807993  
LIJ n° 130 – décembre 2008
- **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Absence de places disponibles – Contestation de ce motif (non)**  
T.A., VERSAILLES, 07.10.2008, M. et Mme T. n° 0806432, Mme R. n° 0807897, Mme O. n° 0806828, M. et Mme J. n° 0806441, M. A. n° 0806831  
c/ recteur de l'académie de Versailles  
LIJ n° 130 – décembre 2008
- **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Absence de places disponibles – Contestation de ce motif (non)**  
T.A., VERSAILLES, 14.11.2008, M. C.  
c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0808345  
LIJ n° 131 – janvier 2009
- **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Absence de places disponibles – Contestation de ce motif (non)**  
T.A., LILLE, 12.11.2008, M. et Mme C.,  
c/ recteur de l'académie de Lille, n° 0604000  
LIJ n° 131 – janvier 2009
- **Secteur scolaire – Inscription d'un élève – Déménagement de la famille**  
T.A., LILLE, 24.09.2008, M. B.  
c/ recteur de l'académie de Lille, n° 0503909  
LIJ n° 131 – janvier 2009

*Orientation des élèves*

- **Orientation – Décision du chef d'établissement**  
T.A., NICE, 03.03.2009, Mme K., n° 0803706  
LIJ n° 136 – juin 2009

*Discipline des élèves*

- **Discipline – Exclusion définitive – Existence d'une procédure pénale – Faits justifiant également une procédure disciplinaire**  
T.A., VERSAILLES, 27.11.2007, M. et Mme S., n° 0607600  
LIJ n° 128 – octobre 2008
- **Discipline – Laïcité – Exclusion définitive**  
C.A.A., NANCY, 17.11.2008, Mlle B., n° 08NC00100, Mlle K., n° 08NC00101  
LIJ n° 132 – février 2009

Élèves handicapés

- **Refus par un enseignant d'accueillir un élève handicapé accompagné de son auxiliaire de vie scolaire – Comportement constitutif d'un manquement à ses obligations professionnelles – Suspension de fonctions**

*T.A., BESANÇON, 09.04.2009, Mme G., n° 0800595  
LJ n° 136 – juin 2009*

Vie scolaire

Bourses et autres aides

- **Demande de bourse – Refus d'attribution – Charges de famille**

*T.A., DIJON, 16.10.2008, Mme G. c/ recteur de l'académie de Dijon, n° 0702701  
LJ n° 130 – décembre 2008*

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

**Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire**

Questions relatives aux élections

- **Collège électoral – Application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 – Abrogation implicite de l'article 4 du décret du 17 décembre 1984 – Procuracy**

*T.A., TOULOUSE, 30.12.2008, M. B. et M. F., n° 0802878  
LJ n° 136 – juin 2009*

Études

Inscription des étudiants

- **Inscription de droit en 1<sup>re</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle universitaire – Article L. 612-6 du code de l'éducation**

*T.A., MONTPELLIER, 23.10.2008, M. W., n° 0604391  
LJ n° 131 – janvier 2009*

Enseignement

- **Candidature à la licence professionnelle au titre de la formation continue**

*C.A.A., MARSEILLE, 07.05.2008, M. P., n° 07MA00140  
LJ n° 128 – octobre 2008*

Questions propres aux études médicales et odontologiques

- **Diplôme de chirurgie dentaire délivré en Côte d'Ivoire – Inscription illégale au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes (conséquences)**

*C.E., Section, 06.03.2009, M. C., n° 306084 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)  
LJ n° 136 – juin 2009*

Discipline des étudiants

- **Liberté d'expression (articles L. 811-1 du code de l'éducation et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales) – Méconnaissance (non)**

*C.E., 09.06.2008, M. K., n° 298794  
LJ n° 128 – octobre 2008*

- **Refus d'inscription en université d'un étudiant au seul motif qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre (illégalité)**

*C.E., 06.03.2009, M. N., n° 305338 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)  
LJ n° 135 – mai 2009*

Vie de l'étudiant

Bourses et autres aides

- **Bourses – Cas d'exclusion – Contrat de professionnalisation**

*T.A., DIJON, 21.10.2008, Mlle B., n° 0800204  
LJ n° 131 – janvier 2009*

- **Décision d'attribution – Motivation (non)**

*T.A., LYON, 12.05.2009, M. F., n° 0702409  
LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009*

Bénéfice des œuvres universitaires

- **Refus de réadmission en résidence universitaire – Contrôle des motifs (impayés de loyers – défaut de production d'attestation d'assurance du logement loué et d'engagement de caution solidaire) – Légalité (oui) – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**

*T.A., MELUN, 04.11.2008, M. M., n° 0404165/5  
LJ n° 132 – février 2009*

Sport universitaire

**Administration et fonctionnement des œuvres universitaires**

- **Logement en résidence universitaire – Engagement de caution solidaire – Présomption (non) – Procédure d'admission ou de réadmission**

*T.A., VERSAILLES, 19.12.2008, Mme T., n° 0605207  
LJ n° 133 – mars 2009*

## EXAMENS ET CONCOURS

### Réglementation

- **Épreuve d'un concours de recrutement de personnels enseignants – Retard du candidat – Refus d'accès à la salle – Refus de réorganiser les épreuves – Recours en annulation – Irrecevabilité – Acte non détachable de la délibération arrêtant la liste des candidats admissibles au concours**

*T.A., LYON, 03.04.2009, Mlle E.,  
n° 0802971  
LIJ n° 136 – juin 2009*

### Organisation

- **Mesure de publicité sur un site Internet académique – Résultat de concours – Erreur de transcription – Portée**

*T.A., SAINT-DENIS, 05.06.2008, Mme C.,  
n° 0600832  
LIJ n° 129 – novembre 2008*

- **Mesure de publicité sur un site Internet académique – Liste des candidats promus au grade supérieur – Recours pour excès de pouvoir – Acte ne faisant pas grief – Irrecevabilité**

*T.A., MONTPELLIER, 15.05.2008, M. V.,  
n° 0506330  
LIJ n° 129 – novembre 2008*

### Délibérations du jury

- **Pouvoir souverain d'appréciation d'un jury d'examen – Manquement à l'obligation d'assiduité prévue au règlement général des études – Absences injustifiées – Mise en œuvre par le jury de la sanction pédagogique prévue au règlement – Légalité (oui)**

*C.A.A., PARIS, 31.12.2008, université de Nouvelle-Calédonie c/M. F.,  
n° 07PA04790, 07PA04960, 08PA01087  
LIJ n° 132 – février 2009*

- **Aménagement d'épreuves – Personnes handicapées – Baccalauréat technologique**

*T.A., MELUN, 20.01.2009, Mlle M. c/service  
interacadémique des examens et des concours,  
n° 0806697/5  
LIJ n° 135 – mai 2009*

### Accès aux copies

- **Accès à la fiche d'appréciation d'un candidat à un examen ou à un concours – Document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 – Caractère communicable au candidat visé (oui)**

*T.A., PARIS, 20.11.2008, M. M.,  
n° 0704537  
LIJ n° 132 – février 2009*

### Questions propres aux différents examens et concours

- **Concours d'entrée en école normale supérieure – Information relative à l'admission au concours – Décision créatrice de droit (non) – Conditions d'admission à concourir – Vérification postérieure – Compétence liée**

*T.A., MELUN, 04.07.2008, Mlle C.,  
n° 0705708/5  
LIJ n° 129 – novembre 2008*

### Baccalauréat

- **Baccalauréat – Ajournement d'un candidat – Omission de correction d'un exercice – Absence – Faute de service – Non**

*T.A., TOULOUSE, 18.12.2008, M. G.,  
n° 0500893  
LIJ n° 134 – avril 2009*

- **Baccalauréat – Notation – Pouvoirs du jury**

*T.A., CLERMONT-FERRAND, 04.12.2008, M. M.,  
n° 0800229  
LIJ n° 135 – mai 2009*

### Questions contentieuses spécifiques

- **Réglementation nouvelle – Mesures transitoires – Respect du principe d'égalité**

*C.E., 23.07.2008, M. F., Mlle C. et autres,  
n°s 310157 et 312598  
LIJ n° 128 – octobre 2008*

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

#### Organismes paritaires

- **Comité technique paritaire d'établissement – Élections – Attribution de sièges – Liste commune**

*C.E., 16.03.2009, syndicat SUD Recherche E.P.S.T.,  
n° 299133 (cette décision sera mentionnée aux tables  
du Recueil Lebon)  
LIJ n° 135 – mai 2009*

#### Recrutement et changement de corps

- **Personnel – Instituteur – Intégration dans le corps des professeurs des écoles – Avantages de carrière – Information et conseil de l'administration**

*T.A., STRASBOURG, 02.05.2008, M. S., n° 0500763  
T.A., NÎMES, 18.09.2008, Mme R.,  
n° 0800692  
LIJ n° 129 – novembre 2008*

- **Travailleur handicapé – Prérequis – Éducation physique et sportive – Qualification**  
C.E., 14.11.2008, SGEN-CFDT,  
n° 311312 (cette décision sera mentionnée  
aux tables du Recueil Lebon)  
LJ n° 131 – janvier 2009

- **Nomination des lauréats d'un concours de la fonction publique – Date d'effet**  
C.E., 16.03.2009, ministre de l'éducation nationale,  
n° 299419  
LJ n° 135 – mai 2009

- **Dispositions du statut général des fonctionnaires relatives au recrutement par concours – Portée – Création de concours internes – Obligation, en l'absence de dérogation autorisée par la loi au principe du recrutement par concours**  
C.E., section, 06.03.2009, Syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines, n° 309922  
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)  
LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009

*Concours*

- **Concours national d'agrégation – Procédure d'inscription – Déroulement des épreuves – Régularité**  
C.E., 25.06.2008, M. L., n° 308100  
LJ n° 128 – octobre 2008

*Aptitude physique*

- **Handicap – Travailleur bénéficiaire de l'obligation d'emploi – Aménagement du poste – Compensation**  
T.A., MONTPELLIER, 03.02.2009, M. P., n° 0703493  
LJ n° 136 – juin 2009

*Titularisation et classement*

- **Exception d'illégalité invoquée à l'appui d'une demande d'annulation de décisions individuelles (rejet)**  
T.A., VERSAILLES, 19.05.2008, Mme T., n° 0602687  
LJ n° 128 – octobre 2008
- **Enseignant non titulaire – Titularisation – Classement – Erreur de droit – Reconstitution de carrière – Point de départ des intérêts moratoires – Demande expresse de paiement des intérêts moratoires**  
C.A.A., MARSEILLE, 21.10.2008, M. B., n° 06MA01102  
LJ n° 130 – décembre 2008
- **Professeur des écoles – Classement – Services accomplis en qualité d'agent contractuel**  
T.A., LYON, 11.12.2008, M. G., n° 0700351  
LJ n° 132 – février 2009
- **Instituteur – Réussite concours interne de professeur des écoles – Accident de service – Arrêt de travail –**

**Date de titularisation**

T.A., GRENOBLE, 04.05.2009, Mme S.,  
n° 0403639  
LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009

*Affectation et mutation*

- **Personnel – Professeur stagiaire – Première affectation et mutation – Barème**  
T.A., MELUN, 17.06.2008, Mme L.,  
n° 0403040/5  
LJ n° 128 – octobre 2008

- **Mutation dans l'intérêt du service – Indemnité**  
T.A., BORDEAUX, 07.02.2008, M. P.,  
n° 0504074  
LJ n° 128 – octobre 2008

- **Personnel enseignant affecté en zone de remplacement – Établissement de rattachement – Activités de nature pédagogique**  
T.A., ORLÉANS, 06.11.2008, M. L.,  
n° 0501997  
LJ n° 133 – mars 2009

- **Retrait d'emploi – Directeur d'école – Intérêt du service**  
T.A., PAU, 19.02.2009, M. L.,  
n° 0602227  
LJ n° 134 – avril 2009

*Positions*

*Temps partiel*

- **Refus d'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel – Motif tiré du manque de moyens en personnel dans l'académie – Faits matériellement inexacts – Illégalité**  
T.A., MELUN, 11.03.2008, M. L.,  
n° 0500473  
LJ n° 128 – octobre 2008
- **Enseignant du 1<sup>er</sup> degré – Temps partiel de droit pour raisons familiales – Illégalité du refus d'autorisation de reprise des fonctions à temps complet en cours d'année scolaire**  
T.A., RENNES, 06.03.2008, Mme L.,  
n° 0502354 et 0502356  
LJ n° 128 – octobre 2008
- **Temps partiel de droit – Directrice d'école – Décharge d'enseignement**  
T.A., BESANÇON, 13.11.2008, Mme M., n° 0701614  
LJ n° 134 – avril 2009
- **Refus d'autorisation de travail à temps partiel de droit – Intérêt du service – Nature des fonctions – Directeur**

**d'école – Répartition du service dans un cadre annuel –  
Appréciation des besoins du service**

*T.A., NICE, 03.03.2009, Mme J. c/ recteur de l'académie de Nice, n° 0604260*

*et T.A., RENNES, 05.03.2009, M. L. c/ recteur de l'académie de Rennes, n° 0804514*

LIJ n° 135 – mai 2009

*Détachement*

- **Détachement pour participer à une mission de coopération internationale – Réintégration immédiate – Prescription quadriennale (non)**

*C.E., 08.04.2009, C.N.R.S. c/M. P., n° 308203*

LIJ n° 136 – juin 2009

*Congés*

- **Personnel – Congé de longue maladie – Congé de longue durée – Radiation des cadres – Admission d'office à la retraite pour invalidité – Article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.R.)**

*C.E., 05.09.2008, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mme R., n° 298297*

*(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*

LIJ n° 130 – décembre 2008

- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921**

*T.A., LILLE, 23.01.2008, Mme X, n° 0403543 et 0500488*

LIJ n° 131 – janvier 2009

*Congés annuels*

- **Congés annuels – Vacances scolaires – Professeur certifié inapte médicalement aux fonctions d'enseignement – Affectation dans un service administratif – Durée légale d'absence au titre des congés annuels**

*T.A., POITIERS, 25.03.2009, Mme D., n° 0800475*

LIJ n° 136 – juin 2009

*Congé de maladie*

- **Placement d'office en congé de longue durée – Procédure régulière**

*T.A., MONTPELLIER, 20.01.2009, M. M., n° 0701970*

LIJ n° 134 – avril 2009

- **Congé de longue durée – Personnel enseignant affecté sur un poste adapté – C.N.E.D. – Demande de réintégration en vue d'exercer des fonctions sans contact avec des élèves – Refus – Critères tirés de l'état**

**de santé de l'intéressé et des fonctions exercées –  
Légalité**

*T.A., LYON 23.04.2009, Mlle F., n° 0706726*

LIJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009

**Accident de service et maladie contractée en service**

- **Accident de service – Accident de trajet lors de l'exercice des nécessités essentielles de la vie courante – Droit à l'intégralité du traitement en cas d'accident provenant d'un accident de service**

*T.A., NICE, 16.05.2008, Mlle M., n° 0402679*

LIJ n° 128 – octobre 2008

- **Faute dans l'organisation du service – Comportement de la victime**

*C.A.A., MARSEILLE, 07.10.2008, Mme M., n° 03MA01132*

LIJ n° 133 – mars 2009

- **Accident de service survenu lors d'une promenade en ville pendant une mission à l'étranger – Imputabilité au service (non)**

*T.A., MELUN, 19.03.2009, Mme M. c/ Centre national de la recherche scientifique, n° 0507158*

LIJ n° 136 – juin 2009

**Avancement**

- **Reclassement**

*T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 06.03.2008, M. V., n° 0500768*

LIJ n° 129 – novembre 2008

- **Personnel – Avancement de grade – Tableau d'avancement – Commission administrative paritaire – Composition de la commission – Procédure – Jugements – Effets des jugements – Annulation**

*C.E., 15.10.2008, ministre de l'éducation nationale c/ M. L., n° 316971*

LIJ n° 130 – décembre 2008

- **Tableau d'avancement – Absence de participation aux jurys des épreuves du baccalauréat – Manquement aux obligations professionnelles**

*T.A., TOULOUSE, 22.09.2008, M. B., n° 0403462*

LIJ n° 131 – janvier 2009

**Obligations**

*Obligations de service*

- **Exercice des fonctions de remplacement – Complément de service – Autre discipline**

*T.A., LILLE, 07.01.2009, Mlle H., n° 0601978*

LIJ n° 135 – mai 2009

**Droits et garanties**

- **Absence alléguée de transmission par l'administration d'une candidature à l'avancement dans le corps d'appartenance – Allégation de harcèlement moral (Rejet)**

*C.E., 26.11.2008, M. S.,  
n° 305076  
LJ n° 132 – février 2009*

*Droit de grève*

- **Droit de grève – Absence de service fait – Retenue sur traitement**

*C.E., 27.06.2008, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
n° 305350 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)  
LJ n° 128 – octobre 2008*

*Protection contre les attaques*

- **Protection fonctionnelle – Honoraires d'avocat – Faute personnelle – Mise en examen – Provocation à la discrimination, à la haine et à la violence – Enquête administrative**

*T.A., DIJON, 10.07.2008, M. B., n° 0700544  
LJ n° 129 – novembre 2008*

- **Protection fonctionnelle – Faute personnelle – Procédure pénale – Refus justifié (oui) – Sanction disciplinaire**

*T.A., VERSAILLES, 14.11.2008, M. X, n° 0702629  
LJ n° 131 – janvier 2009*

- **Non-renouvellement de contrat – Harcèlement moral – Allégations non établies**

*C.A.A., VERSAILLES, 13.11.2008, M. A., n° 07VE00238  
LJ n° 132 – février 2009*

- **Protection juridique sollicitée par un enseignant-chercheur – Compétence du chef d'établissement d'affectation – Refus (légalité) – Retrait d'heures complémentaires d'enseignement (légalité)**

*CE, 31.12.2008, M. P., n° 310172  
LJ n° 133 – mars 2009*

- **Suspension – Protection contre les attaques**

*T.A., LILLE, 26.11.2008, M. X,  
n° 0603271  
LJ n° 136 – juin 2009*

- **Délit de harcèlement moral – Article 222-33-2 du code pénal – Faits constitutifs**

*C.A., POITIERS, 09.04.2009,  
n° 09/296  
LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009*

*Dossier de carrière*

- **Demande de retrait de pièces du dossier individuel – Rapports établis en vue de la notation – Pièce intéressant directement la situation administrative de l'agent – Contenu injurieux ou diffamatoire**

*T.A., NICE, 03.04.2009, Mlle B. c/ recteur de l'académie de Nice,  
n° 0505097  
LJ n° 136 – juin 2009*

*Traitement, rémunérations et avantages en nature*

- **Rémunération et avantages sociaux – Trop-perçus – Ordre de reversement et titre de perception – Remise gracieuse – Recours en annulation – Décision susceptible de recours**

*T.A., DIJON, 29.12.2009, Mme T.,  
n° 0602653  
LJ n° 134 – avril 2009*

*Traitement*

- **Enseignement secondaire – Personnel enseignant – Cumul d'une activité publique et d'une activité privée – Exercice d'une profession libérale – Psychothérapeute**

*C.E., 25.02.2008, M. R.,  
n° 304651  
LJ n° 128 – octobre 2008*

- **Personnel enseignant – Congé de formation professionnelle – Autorisation de cumul – Rémunération – Information erronée – Responsabilité de l'administration**

*T.A., MONTPELLIER, 24.01.2008, Mme S.,  
n° 0502366  
LJ n° 128 – octobre 2008*

- **Rémunération – Trop-perçu – Titre de perception – Reversement – Indemnisation totale – Décision créatrice de droit**

*T.A., NANTES, 25.09.2008, Mme J.,  
n° 042685  
LJ n° 130 – décembre 2008*

- **Traitements perçus à tort par un enseignant – Indemnisation d'heures supplémentaires – États de services établis par l'enseignant comportant des informations erronées – Responsabilité de l'administration (non)**

*T.A., PAU, 03.03.2009, M. B., n° 0700123  
LJ n° 136 – juin 2009*

*Retenues pour absence de service fait*

- **Absences irrégulières – Réserve opérationnelle – Retenue sur traitement**



T.A., BESANÇON, 08.07.2008, M. C.,  
n° 0700772  
LIJ n° 128 – octobre 2008

● **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Réunion de service**

T.A., CLERMONT-FERRAND, 29.05.2008, M. P.,  
n° 0700782  
LIJ n° 129 – novembre 2008

● **Personnel enseignant – Obligations de service – Retenues pour absence de service fait**

T.A., BESANÇON, 09.10.2008, M. F., n° 0701005  
T.A., CAEN, 09.10.2008, M. F.,  
n° 0702738  
T.A., MARSEILLE, 16.10.2008, M. G.,  
n° 0600874  
LIJ n° 130 – décembre 2008

● **Professeur des universités – Accomplissement partiel des obligations de service – Refus d'assurer les enseignements substitués par l'établissement à ceux initialement inscrits au service prévisionnel – Retenues sur traitement (légalité)**

C.E., 26.11.2008, M. S.,  
n° 305075  
LIJ n° 132 – février 2009

● **Allocation parentale d'éducation – Indexation des rémunérations – Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 – Polynésie Française**

C.E., 19.12.2008, Mme A.,  
n° 308734  
LIJ n° 132 – février 2009

*Primes et indemnités*

● **Indemnité de gestion – Agent comptable secondaire d'E.P.S.C.P. (non)**

T.A., BORDEAUX, 23.04.2009, Mme P.,  
n° 0503014  
LIJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009

*Concession de logement*

● **Logement de fonction – Attribution d'un logement demeuré vacant – Gratuité du logement – Conditions – Situation d'occupant sans titre – Paiement par l'intéressé d'un loyer ou d'une redevance**

T.A., NICE, 28.11.2008, M. B.,  
n° 0402158, 0403833, 0703898 et 0703914  
LIJ n° 133 – mars 2009

● **Logement de fonction – Concessions de logement par utilité de service – Paiement par l'intéressé d'un loyer ou d'une redevance**

T.A., LILLE, 26.03.2008, M. K., n° 0406620  
LIJ n° 133 – mars 2009

*Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM*

● **Mise en œuvre des dispositions de l'article 21 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre – Condition relative au rapatriement au lieu de résidence habituelle**

C.A.A., BORDEAUX, 24.06.2008, ministre de l'éducation nationale c/M. M.,  
n° 06BX00966  
LIJ n° 128 – octobre 2008

● **Frais de changement de résidence – Remboursement – Agent titulaire admis à la retraite – Détermination du centre des intérêts matériels et moraux**

T.A., TOULOUSE, 18.09.2008, M. P.,  
n° 0502326  
LIJ n° 131 – janvier 2009

*Discipline*

● **Mutation d'office dans l'intérêt du service – Communication du dossier – Date de la communication – Communication préalable au prononcé de la mesure – Acceptation par l'agent de la nouvelle affectation – Circonstance sans effet sur le recours dirigé contre la décision de mutation**

C.E., 29.08.2008, Mme A.,  
n° 308317  
LIJ n° 129 – novembre 2008

● **Fonctionnaire – Infirmière scolaire – Discipline – Déplacement d'office**

T.A., BASTIA, 11.12.2008, Mme L.,  
n° 0701042  
LIJ n° 132 – février 2009

● **Fonctionnaire – Infirmière scolaire – Suspension de fonctions**

T.A., LILLE, 10.12.2008, Mme H., n° 0602650  
LIJ n° 132 – février 2009

● **Déplacement d'office d'un agent – Gravité des faits (oui) – Sanction disproportionnée (non)**

C.A.A., VERSAILLES, 30.12.2008, Mme P.,  
n° 07VE02300  
LIJ n° 133 – mars 2009

● **Révocation d'un agent condamné à deux ans de prison**

T.A., BORDEAUX, 19.02.2009, M. X.,  
n° 0702611 et 0703105  
LIJ n° 134 – avril 2009

*Procédure*

- **Suspension de fonctions à titre conservatoire – Motifs – Grief tiré du fait que l'intéressé n'a pas prévenu l'inspectrice de la circonscription de la possibilité qu'un viol ait été commis au sein d'un établissement scolaire – Caractère suffisant de gravité**

*T.A., MAMOUZOU, 03.12.2007, M. O., n° 060092*  
LJ n° 128 – octobre 2008

- **Procédure disciplinaire – Faits nouveaux**

*T.A., DIJON, 05.02.2009, Mme D., n° 0700364*  
LJ n° 134 – avril 2009

*Fautes*

- **Sanction de l'exclusion définitive de service – Appréciation des faits compte tenu de la qualité d'enseignant de l'intéressé – Nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation**

*C.A.A., VERSAILLES, 17.04.2008, M. A., n° 07VE00606*  
LJ n° 130 – décembre 2008

- **Dossier administratif du fonctionnaire – Pièces revêtant à l'égard de l'intéressé un caractère injurieux ou diffamatoire**

*T.A., POITIERS, 27.02.2008, M. R., n° 0700893*  
LJ n° 130 – décembre 2008

- **Sanction disciplinaire – Blâme – Messagerie électronique**

*T.A., NÎMES, 05.06.2008, M. G., n° 0604607*  
LJ n° 131 – janvier 2009

- **Radiation des cadres – Interdiction d'exercer un emploi public – Dispense d'inscription de la condamnation sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire – Personnel de direction**

*T.A., MONTPELLIER, 07.02.2008, M. H., n° 0501966*  
LJ n° 131 – janvier 2009

- **Devoir d'obéissance hiérarchique – Refus d'obéissance fondé sur l'absence de formation à l'utilisation d'une machine – Refus de l'intéressé d'assister à la formation**

*C.A.A., NANCY, 08.01.2009, M. X., n° 07NC01270*  
LJ n° 133 – mars 2009

- **Directrice d'école – Refus de fournir les repas de substitution prévus au profit de certains élèves – Retrait d'emploi en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 89-122 du 24 février 1989**

*T.A., PARIS, 31.12.2008, Mme T., n° 0600852/5*  
LJ n° 133 – mars 2009

- **Obligation d'obéissance hiérarchique d'un enseignant – Refus de laisser un élève se rendre à une convocation du proviseur – Blâme – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**

*T.A., VERSAILLES, 13.02.2009, M. J. c/recteur de l'académie de Versailles, n° 0707171*  
LJ n° 134 – avril 2009

**Cessation de fonctions**

- **Personnel enseignant – Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge**

*T.A., GRENOBLE, 08.07.2008, Mme P., n° 0800261*  
LJ n° 128 – octobre 2008

- **Prolongation d'activité au-delà de 65 ans – Professeur des universités-praticien hospitalier – Rejet d'une candidature au consultanat (légalité) – Articles D. 6151-2 et D. 6151-3 du code de la santé publique**

*C.E., 09.03.2009, M. M., n° 308341*  
LJ n° 135 – mai 2009

- **Personnel enseignant – Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge**

*T.A., NÎMES, 26.02.2009, M. C., n° 0801972*  
LJ n° 135 – mai 2009

*Abandon de poste*

- **Refus d'exercice des fonctions – Recouvrement des rémunérations indûment perçues et licenciement pour abandon de poste**

*T.A., STRASBOURG, 25.02.2009, Mme B., n° 0505519 et 0602798*  
LJ n° 135 – mai 2009

- **Radiation des cadres – Abandon de poste – Éviction illégale – Vice de procédure**

*C.A.A., NANTES 05.02.2009, M. S., n° 08NT00821*  
LJ n° 135 – mai 2009

- **Radiation des cadres pour abandon de poste (vice de procédure)**

*T.A., CERGY-PONTOISE, 27.04.2009, Mme L., n° 0609822*  
LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009

**Pensions**

- **Personnel – Admission à la retraite et droits à une pension civile de retraite – Modification de la**

**législation sur les droits à une pension civile de retraite – Situation statutaire et réglementaire – Absence de droits acquis**

*T.A., STRASBOURG, 03.12.2008, M. F., n° 0505662*  
LJ n° 133 – mars 2009

● **Pension d'invalidité – Cessation progressive d'activité**

*T.A., STRASBOURG, 13.01.2009, M. S., n° 0601620*  
LJ n° 133 – mars 2009

● **Pension de retraite – Temps partiel – Surcotation – Information et conseils de l'administration**

*T.A., RENNES, 19.03.2009, M. B., n° 0702204*  
LJ n° 136 – juin 2009

*Pension de retraite*

● **Pension de retraite – Bonification d'ancienneté pour enfant prévue par le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 – Congé d'adoption**

*T.A., NÎMES, 18.09.2008, Mme L., n° 0700317*  
LJ n° 129 – novembre 2008

● **Calcul du droit à pension – Notion de temps de service – Élève fonctionnaire – Accident survenu au cours de la période de formation**

*T.A., BESANÇON, 18.09.2008, Mme B., n° 0700606, 0700951 et 0701486*  
LJ n° 129 – novembre 2008

● **Modalités de liquidation d'une pension civile de retraite – Bonification pour enfants – L'intéressé entrant dans les prévisions du I de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et non dans celles du b) de l'article L. 12 du code dans sa rédaction antérieure à cette loi.**

*C.E., 21.11.2008, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. M., n° 300790*  
LJ n° 132 – février 2009

*Questions propres aux stagiaires*

● **Services effectués en qualité d'agent titulaire – Démission – Nouveau recrutement en qualité de fonctionnaire – Classement – Prise en compte de l'ancienneté**

*T.A., TOULOUSE, 16.04.2008, Mme J., n° 0502098*  
LJ n° 130 – décembre 2008

● **Classement dans le corps des professeurs agrégés – Prise en compte de services effectués au sein d'un État**

**membre de la communauté européenne en qualité d'enseignant stagiaire – Non**

*C.A.A., DOUAI, 19.03.2008, M. K., n° 06DA00224*  
LJ n° 130 – décembre 2008

*Questions propres aux agents non titulaires*

● **Agents non titulaires – Candidat à une vacation – Promesse d'embauche (non) – Responsabilité de l'administration (non)**

*T.A., AMIENS, 14.10.2008, M. T., n° 0602950, 0703083*  
LJ n° 130 – décembre 2008

● **Contrat à durée déterminée – Non-renouvellement – Rejet de la requalification en contrat à durée indéterminée – Non-versement d'indemnités de licenciement**

*C.A.A., BORDEAUX, 13.11.2008, Mme M., n° 07BX00149*  
LJ n° 132 – février 2009

● **Agent non titulaire – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Congé de maternité – Fin du contrat – Absence de discrimination – Absence de contrats successifs**

*T.A., CAEN, 11.02.2009, Mme L.-S. c/recteur de l'académie de Caen, n° 0701794*  
LJ n° 134 – avril 2009

● **Agent contractuel recruté dans un emploi ne pouvant être pourvu que par un fonctionnaire – Détermination du préjudice – Obligation de régulariser le contrat – Obligation de recrutement dans un emploi équivalent**

*C.E., section, 31.12.2008, M. C., n° 283256*  
LJ n° 134 – avril 2009

*Recrutement*

● **Titularisation – Examen professionnel – Publication tardive d'un décret – Conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires – Inscription sur une liste d'aptitude – Rachat de cotisations retraite – Délai raisonnable – Faute de nature à engager la responsabilité de l'État – Union des groupements d'achats publics.**

*T.A., PARIS, 04.03.2009, M. X., n° 0606841*  
LJ n° 136 – juin 2009

*Licenciement*

● **Agent contractuel de GRETA – Non-renouvellement du contrat de travail – Pouvoir du recteur**

*T.A., LILLE, 18.06.2008, M. H. c/recteur de l'académie de Lille, n° 0501226, 0501280 et 0503640*  
LJ n° 128 – octobre 2008

- **Non-renouvellement de contrat – Agent bénéficiaire d’un congé parental – Suppression du poste (légalité)**  
C.A.A., LYON, 10.06.2008, Mme M., n° 06LY00656  
LJ n° 128 – octobre 2008

- **Professeur contractuel – Non-renouvellement du contrat – Insuffisance professionnelle – Inspections pédagogiques**  
C.A.A., BORDEAUX, 14.10.2008, Mme M., n° 07BX00109  
LJ n° 130 – décembre 2008

- **Personnel – Agent administratif contractuel – Non renouvellement de contrat**  
T.A., PARIS, 05.11.2008, M. T., n° 0513728  
LJ n° 131 – janvier 2009

- **Inaptitude à l’exercice des fonctions et obligation de reclassement – Licenciement – Contestation – Demande de substitution de motifs**  
C.A.A., MARSEILLE, 21.10.2008, n° 06MA02910  
LJ n° 131 – janvier 2009

- **Inaptitude physique – Maître auxiliaire du privé – Procédure de reclassement – Licenciement**  
C.E., 17.12.2008, M. B., n° 299665  
LJ n° 133 – mars 2009

- **Contrat aidé – Non-renouvellement de l’engagement – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Intégration**  
T.A., SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 30.10.2008, M. F. c/ Rectorat de l’académie de la Réunion, n° 0701056 et Mme R. c/ Rectorat de l’académie de la Réunion, n° 0701058  
LJ n° 133 – mars 2009

- **Surveillant d’externat – Licenciement pour faute – Discipline – Procédure**  
C.A.A., BORDEAUX, 03.03.2009, M. L., n° 07BX01671  
LJ n° 135 – mai 2009

- **Agent non titulaire – Non-renouvellement de contrat – Décision prise en considération de la personne – Décision sans caractère disciplinaire – Obligation de motivation et de communication du dossier : absence**  
C.E., 23.02.2009, M. M., n° 304995, (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)  
LJ n° 136 – juin 2009

Allocations de chômage

- **Maître auxiliaire – Droits à congés de maladie – Rétroactivité des actes – Titres de perception – Commissaire du gouvernement et article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales**

C.A.A., VERSAILLES, 10.07.2008, M. V., n° 06VE01835  
LJ n° 132 – février 2009  
(classement aussi en Déroulement des instances)

## Questions propres aux personnels de l’enseignement scolaire

### Personnels enseignants

- **Intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles**  
T.A., PAU, 09.12.2008, M. X, n° 0600795  
LJ n° 132 – février 2009
- **Décision refusant l’autorisation d’accomplir un service à temps partiel – Article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 – Obligation de motivation – Portée – Motivation insuffisante**  
T.A., RENNES, 26.02. 2009,  
M. B., n° 0703018  
et Mme J., n° 0703017  
LJ n° 134 – avril 2009
- **Stagiaire dans le corps des professeurs des écoles – Maintien du traitement indiciaire afférent à l’emploi occupé antérieurement auprès d’un établissement public de l’État – Services antérieurs ayant pris fin par l’effet d’une démission – Circonstance faisant obstacle à leur prise en compte**  
C.A.A., NANTES, 26.03.2009, ministre de l’éducation nationale c/Mme G., n° 08NT02516  
LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009

### Questions communes aux personnels enseignants

- **Obligation de protection des élèves effectuant un stage – Absence de réaction ferme de la part d’un enseignant à l’égard d’ouvriers qui infligent des brimades à l’un de ces élèves – Faute disciplinaire de nature à justifier légalement une sanction.**  
T.A., LILLE, 18.09.2008, M. D., n° 0706403  
LJ n° 131 – janvier 2009
- **Professeurs des écoles – Indemnité**  
T.A., STRASBOURG, 02.05.2008, Mme X., n° 0500967  
LJ n° 131 – janvier 2009

### Questions propres à chaque corps et catégorie d’enseignants

- **Professeurs des écoles – Incapacité de l’article L. 911-5 du code de l’éducation – Mission statutaire**  
T.A., RENNES, ordonnance du juge des référés 29.10.2008, M. L., n° 0804416  
LJ n° 134 – avril 2009

*Personnels d'éducation et de surveillance : questions propres à chaque corps et catégorie*

- **Obligations de service des éducateurs en internat en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) – Calcul des heures accomplies – Service de nuit – Indemnisation (non)**  
*T.A., RENNES, 17.01.2008, n° 0502611, n° 0502621 à n° 0502625, n° 0502627, n° 0502628, n° 0502630 à n° 0502634 et n° 0502639*  
*C.A.A., NANTES, 02.10.2008 et 30.12.2008, n° 08NT00736 à n° 08NT00742 et n° 08NT00743 à n° 08NT00748*  
*LIJ n° 135 – mai 2009*

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

#### Enseignants-chercheurs

- **Liste de qualification – Durée de validité – Point de départ – Conditions d'admission à concourir pour un recrutement – Date d'appréciation**  
*C.E., 13.10.2008, M. V., n° 310981*  
*LIJ n° 130 – décembre 2008*
- **Discipline des enseignants-chercheurs – Faits contraires à l'honneur et à la probité (directeur d'études et membre du conseil d'administration – engagement financier de l'université – absence de délégation)**  
*C.E., 24.09.2008, M. B., n° 308696*  
*LIJ n° 130 – décembre 2008*
- **Communiqué public du président de jury – Évocation d'un critère de sélection non prévu par le texte statutaire (illégalité)**  
*C.E., 24.09.2008, M. M., n° 307299*  
*LIJ n° 130 – décembre 2008*

#### Questions communes aux enseignants-chercheurs

- **Mutation – Avis du conseil d'administration et critère de « temps d'investissement suffisamment long » (légalité)**  
*C.E., 25.06.2008, M. C., n° 310768*  
*LIJ n° 128 – octobre 2008*
- **Recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs – Récusation de l'un des membres du jury – Procédure non prévue – Compétence liée pour rejeter**  
*C.E., 14.11.2008, M. G., n° 305467 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)*  
*LIJ n° 132 – février 2009*
- **Qualification aux fonctions de maître de conférences – Liste – Retrait – Plagiat (légalité)**  
*CE, 23.02.2009, Mme B., n° 310277*  
*LIJ n° 134 – avril 2009*

### ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

#### Relations avec l'État

- **École technique privée – Compétence ministérielle pour annuler un concours d'entrée dans une école de commerce consulaire (non)**  
*C.A.A., MARSEILLE, 17.06.2008, Consorts D., n° 04MA01819*  
*LIJ n° 128 – octobre 2008*

#### Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Discipline – Procédure – Non-respect des règles déontologiques dans l'évaluation des élèves – Blâme**  
*C.A.A., LYON, 30.09.2008, Mme X, n° 0401730*  
*LIJ n° 129 – novembre 2008*
- **Établissements d'enseignement privés – Proposition par le chef d'établissement – Nomination par le recteur – Perte d'emploi – Responsabilité de l'État (non)**  
*C.A.A., LYON, 23.09.2008, M. X., n° 06LY01216*  
*LIJ n° 129 – novembre 2008*
- **Personnels – Concours – Nombre de candidats proposés à la nomination – Appréciation souveraine du jury**  
*C.E., 05.12.2008, M. Z., n° 320106*  
*LIJ n° 132 – février 2009*
- **Personnel – Sanction disciplinaire – Motivation insuffisante (annulation)**  
*T.A., NANCY, 02.12.2008, M. F. n° 0701554*  
*LIJ n° 132 – février 2009*
- **Personnels – Maître contractuel – Agression sexuelle sur mineur – Information judiciaire – Suspension**  
*T.A., DIJON, 05.02.2009, M. X., n° 0702753*  
*LIJ n° 134 – avril 2009*
- **Personnels – Annulation du licenciement d'un professeur des écoles stagiaire fondée sur l'irrégularité de la délibération du jury académique – Exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel : nouvelle délibération du jury académique**  
*C.A.A., NANTES, 09.04.2009, Mme X, n° 08NT00860*  
*LIJ n° 136 – juin 2009*
- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maître délégué – Contrat définitif – Aptitudes pédagogiques – Obligation d'information sur la date, l'heure et les modalités de l'inspection (non) – Note administrative – Incidence sur l'avis rendu par l'inspecteur (non)**  
*T.A., LILLE, 08.04.2009, Mme C., n° 0604766*  
*LIJ n° 136 – juin 2009*

- **Personnels – Maître contractuel – Mouvement de mutations – Compétence du recteur pour imposer une candidature à un chef d'établissement ou fractionner un service à temps complet (non)**

*T.A., NANCY, 17.03.2009, M. X., n° 0701184*  
LJ n° 136 – juin 2009

#### Maîtres contractuels

- **Établissements d'enseignement privé – Personnels – Maîtres contractuels – Stage probatoire – Accord du chef d'établissement (oui) – Report de stage (non)**  
*T.A., TOULOUSE, 16.12.2008, n° 0804184*  
LJ n° 133 – mars 2009
- **Établissements d'enseignement privé – Personnels – Maîtres contractuels – Affectation – Obligation d'accord du chef d'établissement (oui)**  
*T.A., LYON, 11.12.2008, n° 0701101*  
LJ n° 133 – mars 2009
- **Établissements d'enseignement privé – Personnels – Maîtres contractuels – Concours d'accès – Règlement du concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive – Violation (oui)**  
*C.E., 09.03.2009, M. A., n° 317439*  
LJ n° 135 – mai 2009
- **Établissements d'enseignement privé – Personnel – Maîtres contractuels – Délégué du personnel – Délégué syndical – Heures de délégation – Paiement – Compétence du juge judiciaire (oui)**  
*C. Cass., Soc., 18.11.2008, M. X c/ association Notre-Dame de Bon Secours, n° 07-42921*  
LJ n° 135 – mai 2009
- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres contractuels – Professeur de lycée professionnel – Obligations réglementaires de services – Pondération horaire**  
*T.A., CAEN, 22.05.2009, M. L., n° 0802084*  
LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009
- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres contractuels – Responsabilité de laboratoire de technologie – Heure de décharge de laboratoire (conditions)**  
*T.A., CAEN, 07.05.2009, M. A., n° 0800250*  
LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009
- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maîtres auxiliaires – Démission de fonctions – Allocation de retour à l'emploi (non)**  
*T.A., LILLE, 06.05.2009, M. C., n° 0705682*  
LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

- **Responsabilité d'une université – Faute résultant d'un encadrement insuffisant du travail doctoral d'un étudiant par son maître de stage (non)**  
*C.A.A., MARSEILLE, 03.07.2008, M. B., n° 06MA01036*  
LJ n° 129 – novembre 2008
- **Enseignante mise à disposition d'une école européenne – Absence de harcèlement moral – Légalité du non-renouvellement de la mise à disposition**  
*C.A.A., VERSAILLES, 30.12.2008, Mme C., n° 07VE03236*  
LJ n° 133 – mars 2009
- **Enseignante – Protection des fonctionnaires – Absence de condition de nature à justifier le bénéfice de la protection juridique**  
*C.E., 17.12.2008, Mlle D., n° 300346*  
LJ n° 133 – mars 2009
- **Personnels – Service de promotion de la santé en faveur des élèves – Vaccination obligatoire contre l'hépatite B – Pathologie atypique et protéiforme (oui) – Lien de causalité (non)**  
*C.A.A., PARIS, 14.04.2009, Mme V., n° 08PA01264 et 08PA01505*  
LJ n° 136 – juin 2009
- **Enseignant – Demande de protection fonctionnelle – Refus – Appréciation erronée des circonstances – Annulation de la décision de refus**  
*T.A., GRENOBLE, 20.03.2009, M. C., n° 0704593*  
LJ n° 136 – juin 2009
- **Harcèlement moral (non)**  
*C.A.A., PARIS, 14.04.2009, Mme L., n° 07PA03602*  
LJ n° 136 – juin 2009

### Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

- **Responsabilité du fait des lois – Préjudice anormal et spécial (non)**  
*T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 11.12.2008, S.A.R.L. Caféine c/ ministère de l'éducation nationale n° 0701855*  
LJ n° 132 – février 2009
- **Lycée professionnel – Atelier – Faute inexcusable retenue – Responsabilité de la Région**  
*T.A.S.S., CÔTES D'ARMOR, 05.02.2009, M. L. c/ agent judiciaire du Trésor et Conseil régional de Bretagne, n° 20601382*  
LJ n° 134 – avril 2009

- **Prescription quadriennale – Point de départ – Prorogation par courrier adressé à une association gestionnaire d'un dispositif national d'aide publique d'État (oui) – Contenu des courriers susceptibles de proroger le délai de prescription**

*C.A.A., BORDEAUX, 20.01.2009, M. C., n° 08BX00048*  
LIJ n° 134 – avril 2009

- **Personnel de direction – Mise en examen pour viol – Suspension – Non-lieu – Réintégration – Rémunération due pendant la suspension – Délai de réintégration**

*T.A., GRENOBLE, 03.04.2009, M. X, n° 0502207*  
LIJ n° 136 – juin 2009

#### Réparation du dommage

- **Sanction illégale – Faute de l'administration engageant sa responsabilité – Caractère direct des préjudices invoqués**

*T.A., CAEN, 23.10.2008, Mme D. c/ recteur de l'académie de Caen, n° 0701919*  
LIJ n° 131 – janvier 2009

#### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège – Cour de récréation – Défaut d'entretien de l'ouvrage public – Responsabilité partagée entre l'État et le département**

*T.A., FORT-DE-FRANCE, 27.11.2008, Mme L. c/ État et département de la Martinique, n° 0500123*  
LIJ n° 132 – février 2009

- **Lycée – Locaux – Défaut d'entretien de l'ouvrage public – Responsabilité de la région retenue**

*C.A.A., MARSEILLE, 20.10.2008, Région Provence-Alpes Côte d'Azur c/ État, n° 06MA00761, 06MA00760 et 07MA05013*  
LIJ n° 132 – février 2009

- **Faute personnelle de l'enseignant – Action récursoire – Titre de perception – Transaction avec la victime**

*C.E., 12.12.2008, ministre de l'éducation nationale c/ M. X, n° 296982 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*  
LIJ n° 135 – mai 2009

*Accidents scolaires (art. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)*

- **Établissement spécialisé dans l'enseignement des déficients auditifs – Accident élève – Responsabilité de l'établissement**

*T.A., PARIS, 12.11.2008, M. et Mme B. c/ Institut départemental B., n° 0300148/3-2*  
LIJ n° 132 – février 2009

- **Collège – Locaux – Irrecevabilité de l'action engagée par une compagnie d'assurance contre l'État (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*C.A., REIMS, 10.03.2009, MACIF c/ préfet de la Marne, n° 68*  
LIJ n° 135 – mai 2009

*Accidents survenus pendant les interclasses*

- **Cantine scolaire – Organisation de la surveillance des élèves – Responsabilité – État – Commune**

*T.C., 30.06.2008, préfet des Alpes-Maritimes c/ caisse régionale Groupama, n° 3671*  
LIJ n° 128 – octobre 2008

- **Collège public – Élève blessée en franchissant le grillage de l'établissement – Mise hors de cause de l'État – Référé-provision**

*T.A., NICE, 12.08.2008, Mme M., n° 0803659*  
LIJ n° 129 – novembre 2008

- **École primaire publique – Cour de récréation – Accident – Mise hors de cause de l'État**

*T.A., NÎMES, 24.06.2008, M. et Mme D., n° 0700212*  
LIJ n° 129 – novembre 2008

*Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive*

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*T.G.I., REIMS, 11.03.2008, Mme G. c/ préfet du Rhône, n° 07/00617 et 07/01732*  
LIJ n° 129 – novembre 2008

*Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire*

- **Lycée – Sortie scolaire – Mise hors de cause de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**

*C.A.A., PARIS, 01.10.2008, consorts K. c/ Agence pour l'enseignement français à l'étranger, n° 06PA00701*  
LIJ n° 130 – décembre 2008

## CONSTRUCTION ET MARCHÉS

### Passation des marchés

- **Marché public – Référé précontractuel – Obligations de publicité et de mise en concurrence**

*C.E., 03.10.2008, Syndicat S., n° 305420 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*  
LIJ n° 130 – décembre 2008

- **Références nominatives – Article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 (méconnaissance) – Atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats à la commande publique – Procédure adaptée – Article 80 du C.M.P. (non) – Respect du délai fixé à soi-même par lettre de rejet d'offre (obligation) – Privation du candidat évincé de la possibilité d'introduire un référé précontractuel – Annulation du marché (Non)**  
T.A., VERSAILLES, 13.02.2009, Bruno KERN Avocats SELAS c/ C.N.R.S., n° 709693  
LJ n° 135 – mai 2009

- **Engagement d'une université (non) – Directeur de composante – Délégation de signature (absence) – Défaut de personnalité morale (nullité du contrat)**  
C.A.A., PARIS, 02.03.2009, Consortium européen de publicité professionnelle et autres, n° 07PA04665  
LJ n° 136 – juin 2009

### Exécution des marchés

- **Mesure d'exécution d'un marché – Demande d'annulation – Tiers non candidat au marché (Irrecevabilité)**  
T.A., PARIS, 11.07.2008, société CEGAPE, n° 0710800  
LJ n° 128 – octobre 2008
- **Décompte – Caractère définitif – Possibilité de recours contentieux (non)**  
C.A.A., PARIS, 27.01.2009, SARL G.L. Constructions, n° 07PA02640  
LJ n° 133 – mars 2009
- **Paiement direct au sous-traitant – Accord du titulaire du marché – Formalités substantielles**  
C.A.A., BORDEAUX, 27.03.2009, SARL M. + W. ZANDER, n° 09BX00072  
LJ n° 135 – mai 2009
- **Résiliation aux frais et risques de l'entreprise titulaire (sanction) – Obligation de motivation (oui)**  
T.A., PAU, 7.04.2009, société Pau Peintures, n° 0600059-2  
LJ n° 136 – juin 2009

### PROCÉDURE CONTENTIEUSE

- **Désistement du requérant de 1<sup>re</sup> instance – Recevabilité de l'appel du défendeur – Omission à statuer (conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative) – Conclusions reconventionnelles (recevabilité)**  
C.A.A., PARIS, 30.09.2008, INSERM, n° 07PA00886  
LJ n° 131 – janvier 2009

### Recevabilité des requêtes

- **Appréciation écrite formulée sur l'activité d'un chargé de recherche (décision faisant grief) – Recours administratif préalable obligatoire (conséquences)**  
C.E., 05.09.2008, M. R., n° 306113 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LJ n° 129 – novembre 2008
- **Délibération d'un conseil d'administration d'université – Recours en annulation – Intérêt à agir d'un enseignant**  
T.A., VERSAILLES, 19.12.2008, M. C., n° 0606521  
LJ n° 133 – mars 2009
- **Acte susceptible de recours (absence) – Création d'une unité de formation et de recherche (UFR) par le ministre – Délibération du conseil d'administration d'une université**  
T.A., NICE, 11.02.2009, M. E. et autres, n° 0506583  
LJ n° 134 – avril 2009
- **Procédure – Voies de recours – Appel – Recevabilité – Obligation de motiver la requête – Conclusions non assorties de moyens dans le délai d'appel – Prolongation du délai du fait d'une demande d'aide juridictionnelle**  
C.A.A., BORDEAUX, 05.03.2009, Mme R., n° 07BX00683  
LJ n° 135 – mai 2009
- **Procédure – Introduction de l'instance – Point de départ des délais – Connaissance acquise de l'acte attaqué ressortant de l'existence d'un recours contentieux précédent**  
T.A., PAU, 03.03.2009, M. S., n° 0700845  
LJ n° 135 – mai 2009
- **Acte administratif individuel – Recours administratif préalable – Prorogation du délai de recours contentieux – Connaissance acquise (preuve de la notification)**  
T.A., BORDEAUX, 24.02.2009, Mme D., n° 0701256  
LJ n° 135 – mai 2009
- **Liaison du contentieux indemnitaire – Demande préalable (rejet express) – Tardiveté du recours contentieux**  
C.A.A., BORDEAUX, 14.05.2009, Mlle M., n° 08BX00358  
LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009



## Déroulement des instances

- **Maître auxiliaire – Droits à congés de maladie – Rétroactivité des actes – Titres de perception – Commissaire du gouvernement et article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**  
*C.A.A., VERSAILLES, 10.07.2008, M. V., n° 06VE01835*  
LIJ n° 132 – février 2009  
(classement aussi en *Allocations de chômage*)

## Procédures d'urgence – Référé

- **Autorité d'une ordonnance de suspension – Caractères exécutoire et obligatoire – Décision suspendue affectée par un vice de forme – Nouvelle décision**  
*T.A., VERSAILLES, 10.06.2008, M. G., n° 0800437-0804040*  
et *M. S. n° 0800453-0804038*  
LIJ n° 128 – octobre 2008
- **Référé-instruction – Mesure utile d'expertise – Mesure déjà ordonnée dans le cadre d'une autre action juridictionnelle – Absence d'utilité**  
*T.A., NÎMES, 19.03.2008, Mme G., n° 0800824*  
LIJ n° 129 – novembre 2008
- **Condamnation d'une université au versement d'une provision au titre des heures d'enseignement et d'encadrement effectivement accomplies dans le cadre d'un contrat litigieux d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche**  
*T.A., VERSAILLES, 19.02.2009, M. W., n° 0900130*  
LIJ n° 134 – avril 2009
- **Référé – Article L. 521-3 du code de justice administrative – Conditions – Injonction – Demande de nomination d'un personnel enseignant dans une école primaire**  
*T.A., NICE, 27.04.2009, M. P.-B., n° 0901144*  
LIJ n° 136 – juin 2009

## Pouvoirs du juge

- **Conclusions à fin d'injonction**  
*C.A.A., MARSEILLE, 03.06.2008, Mme P.-E., n° 06MA01048*  
LIJ n° 128 – octobre 2008

- **Office du juge – Amende pour recours abusif – Obligation de motivation (non)**  
*C.A.A., PARIS, 29.12.2008, M. C., n° 08PA03637*  
LIJ n° 133 – mars 2009

## Exécution des jugements

- **Autorité des décisions de justice – Décisions du juge des référés suspension – Décisions ayant un caractère exécutoire et obligatoire – Conséquence pour l'administration en matière de référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative)**  
*T.A., MARSEILLE, 03.12.2008, Mme F., n° 0807756*  
LIJ n° 132 – février 2009

---

## AUTRES JURISPRUDENCES

---

- **Collaboration de fait révélant l'existence d'une convention tacite – Analyse des obligations réciproques au travers de l'instruction – Extinction des obligations à la cessation de la collaboration de fait**  
*C.E., 25.07.2008, n° 304172, Institut européen d'archéologie sous-marine (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)*  
LIJ n° 128 – octobre 2008
- **Ressortissant d'un État membre ayant interrompu une activité salariée limitée dans un autre État membre dans lequel il dispose d'une bourse d'études – Portée de l'arrêt BIDAR – Directive 93/66/CEE – Article 12 T.C.E.**  
*C.J.C.E., affaire C-158/07, 18.11.2008, Jacqueline FORSTER contre IB-GROEP*  
LIJ n° 131 – janvier 2009
- **Prescription quadriennale**  
*T.A., NANTES, 29.01.2009, M. et Mme L., n° 065980 et 065210*  
LIJ n° 135 – mai 2009

## B – INDEX DES CONSULTATIONS

### ACTE RÉGLEMENTAIRE

- **Affichage des actes réglementaires – Opposabilité aux tiers**

Lettre DAJA1  
LIJ n° 132 – février 2009

- **Organisation de l'intérim du directeur d'un centre régional de documentation pédagogique**

Lettre DAJA3 n° 09-0054 du 17 mars 2009  
LIJ n° 135 – mai 2009

### COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des listes électorales et des listes d'émargement des élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires aux organisations syndicales**

Lettres DAJA3 n° 09- 032 du 20 février 2009 et n° 09-035 du 24 février 2009  
LIJ n° 134 – avril 2009

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des procès-verbaux des comités techniques paritaires académiques.**

Lettre DAJA3 n° 09-27 du 17 février 2009  
LIJ n° 134 – avril 2009

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication du diplôme du baccalauréat par une société pour le compte de l'un de ses salariés**

Lettre DAJA3 n° 09-021 du 11 février 2009  
LIJ n° 134 – avril 2009

### COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

- **Mise en place d'un système de vidéosurveillance dans un rectorat – Application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée**

Lettre DAJA3 n° 08-186 du 19 juin 2008  
LIJ n° 128 – octobre 2008

- **Biométrie – Système de reconnaissance du contour de la main – Contrôle de l'accès au restaurant scolaire –**

- **Compétences respectives du chef d'établissement et de la collectivité territoriale**

Lettre DAJA1 n° 08-258 du 8 octobre 2008  
LIJ n° 129 – novembre 2008

- **Blog hébergé sur le site d'un rectorat – Déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

Lettre DAJA3 n° 09-0069 du 3 avril 2009  
LIJ n° 135 – mai 2009

- **Projet de convention entre un rectorat et une communauté d'agglomération – Recensement des événements perturbateurs – Échange de Fichiers**

Lettre DAJA3 n°09-0078 du 16 avril 2009  
LIJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

- **Application Sconet de gestion des absences des élèves – Valeur juridique des S.M.S. de cette application (non)**

Lettre DAJA1 n° 08-167 du 30 juin 2008  
LIJ n° 129 – novembre 2008

- **Réglementation applicable aux internats scolaires**

Lettre DAJA1 n° 08-268 du 23 octobre 2008  
LIJ n° 130 – décembre 2008

- **Port de la burqa par la mère d'une élève – Sécurité**

Lettre DAJA1 n° 08-319 du 24 novembre 2008 adressée à un recteur d'académie  
LIJ n° 132 – février 2009

- **Communication de documents administratifs – Informations figurant sur les déclarations d'accident scolaire**

Lettre DAJA3 n° 09-37 du 27 février 2009  
LIJ n° 134 – avril 2009

- **Non-respect de l'obligation vaccinale dans les écoles publiques et privées – Exclusion de l'élève – Compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale**

Lettre DAJA1 n° 09-060 du 17 février 2009  
LIJ n° 134 – avril 2009

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- **Réduction d'impôt – Article 238 bis du code général des impôts – Versement au profit d'un groupement d'intérêt public**

*Lettre DAJ B1 n° 218 du 21 juillet 2008*

*LIJ n° 128 – octobre 2008*

● **Rémunération – Prestations d'enseignement accomplies par des salariés**

*Lettre DAJ B1 n° 08-273 du 23 septembre 2008*

*LIJ n° 129 – novembre 2008*

● **Réglementation – Ouverture d'établissements d'enseignement technique supérieur privés**

*Lettre DAJ B1 n° 08-272 du 22 septembre 2008*

*LIJ n° 129 – novembre 2008*

● **Droits d'inscription additionnels**

*Lettre DAJ B1 n° 08-262 du 12 septembre 2008*

*LIJ n° 129 – novembre 2008*

● **Réglementation incendie – Établissements recevant du public – Travail des étudiants**

*Lettre DAJ B1 n° 250 du 2 septembre 2008*

*LIJ n° 129 – novembre 2008*

● **Stage obligatoire – Étudiant étranger non affilié à la sécurité sociale**

*Lettre DAJ B1 n° 08-241 du 20 août 2008*

*LIJ n° 129 – novembre 2008*

● **Instauration – Filière sélective – Établissement**

*Courriel DAJ B1, 03.11.2008*

*LIJ n° 130 – décembre 2008*

● **Implantation – Agence bancaire – Locaux universitaires**

*Lettre DAJ B1 n° 08-316 du 23 octobre 2008*

*LIJ n° 130 – décembre 2008*

● **Usagers des établissements publics – Ordre et discipline**

*Lettre DAJ B1 n° 08-359 du 26 novembre 2008*

*LIJ n° 131 – janvier 2009*

● **Fondation partenariale – Membres fondateurs**

*Lettre DAJ B1 n° 08-357 du 19 novembre 2008*

*LIJ n° 131 – janvier 2009*

● **Dispositions légales – Collecte de dons – Établissements publics administratifs**

*Lettre DAJ B1 n° 08-345 du 13 novembre 2008*

*LIJ n° 131 – janvier 2009*

● **Licence d'entrepreneur – Spectacles vivants**

*Lettre DAJ B1 n° 08-346 du 13 novembre 2008*

*LIJ n° 131 – janvier 2009*

● **Durée du mandat – Comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.)**

*Lettre DAJ B1 n° 08-349 du 13 novembre 2008*

*LIJ n° 131 – janvier 2009*

● **Rémunération – Intervenants extérieurs**

*Lettre DAJ B1 n° 08-392 du 18 décembre 2008*

*LIJ n° 132 – février 2009*

● **Fondation partenariale – Dotation**

*Lettre DAJ B1 n° 08-382 du 12 décembre 2008*

*LIJ n° 132 – février 2009*

● **Établissement d'enseignement supérieur – Ouverture de correspondances**

*Lettre DAJ B1 n° 09-42 du 3 février 2009*

*LIJ n° 133 – mars 2009*

● **Statuts d'une association des œuvres sociales – E.P.S.T.**

*Lettre DAJ B1 n° 09-39 du 2 février 2009*

*LIJ n° 133 – mars 2009*

● **Fondation universitaire – Déclaration**

*Lettre DAJ B1 n° 09-15 du 19 janvier 2009*

*LIJ n° 133 – mars 2009*

● **Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié – Composition de la section disciplinaire – Suppléants**

*Lettre DAJ B1 n° 09-71 du 2 mars 2009*

*LIJ n° 134 – avril 2009*

● **Élections – Commission paritaire d'établissement**

*Lettre DAJ B1 n° 09-63 du 26 février 2009*

*LIJ n° 134 – avril 2009*

● **Diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des instances administratives d'un établissement d'enseignement supérieur (conseil d'administration ; commission paritaire d'établissement ; comité technique paritaire ; conseil scientifique)**

*Lettre DAJ A3 n° 09-0057 du 19 mars 2009*

*LIJ n° 135 – mai 2009*

● **Section disciplinaire – Représentation présidence – C.N.E.S.E.R.**

*Lettre DAJ B1 n° 09-98 du 12 mars 2009*

*LIJ n° 135 – mai 2009*

● **Souscription d'une assurance – Accidents de trajet – Étudiants**

*Lettre DAJ B1 n° 09-87 du 9 mars 2009*

*LIJ n° 135 – mai 2009*

● **Établissement d'enseignement supérieur – Publication d'un ouvrage – Plagiat**

*Lettre DAJ B1 n° 09-86 du 9 mars 2009*

*LIJ n° 135 – mai 2009*

● **Fondation partenariale – Diplômes – Questions financières – Association**

*Lettre DAJ B1 n° 09-93 du 12 mars 2009*

*LIJ n° 136 – juin 2009*

- **Interprétation – Dispositions réglementaires – Procédure disciplinaire – Usagers**  
*Lettre DAJ B1 n° 09-158 du 11 mai 2009*  
LIJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009

## EXAMENS ET CONCOURS

---

- **Grève de personnels enseignants chargés d'assurer la surveillance, la correction et la notation d'épreuves d'examens de l'enseignement scolaire – Réquisition – Retenues sur rémunération et service non fait**  
*Lettre DAJ A2 n° 08-154 du 27 juin 2008*  
LIJ n° 128 – octobre 2008  
(voir aussi en rubrique Personnels)
- **Possibilité pour une personne ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sous une identité usurpée de se voir délivrer son diplôme à son véritable nom**  
*Lettre DAJ A1 n°08-326 du 27 novembre 2008*  
LIJ n° 132 – février 2009
- **Diplôme – Fraude**  
*Lettre DAJ B1 n° 09-35 du 2 février 2009*  
LIJ n° 133 – mars 2009

## INTERNET

---

- **Chargement sur Internet – Utilisation de documents audio et audiovisuels**  
*Lettre DAJ B1 n° 217 du 21 juillet 2008*  
LIJ n° 128 – octobre 2008

## MARCHÉS PUBLICS

---

- **Contentieux relatifs aux marchés publics de constructions universitaires – Répartition des compétences entre l'administration centrale et les services rectoraux**  
*Lettre DAJ B2 n° 0108 du 27 février 2009*  
LIJ n° 134 – avril 2009

## PERSONNELS

---

- **Grève de personnels enseignants chargés d'assurer la surveillance, la correction et la notation d'épreuves**

- d'examens de l'enseignement scolaire – Réquisition – Retenues sur rémunération et service non fait**  
*Lettre DAJ A2 n° 08-154 du 27 juin 2008*  
LIJ n° 128 – octobre 2008

- **Retenues sur la rémunération de personnels enseignants participant à la correction d'épreuves d'examens de l'enseignement scolaire et retenant des copies**  
*Lettre DAJ A2 n° 08-239 du 2 octobre 2008*  
LIJ n° 129 – novembre 2008

- **Cumul d'emplois public – Activité principale à temps non complet ou incomplet – Activité accessoire temporaire**  
*Lettre DAJ A2 n° 2008-249 du 10 octobre 2008*  
LIJ n° 130 – décembre 2008

- **Concession – Logement pour utilité de service – Libération**  
*Lettre DAJ B1 n° 08-295 du 9 octobre 2008*  
LIJ n° 130 – décembre 2008

- **Protection juridique – Remboursement des honoraires d'avocat**  
*Lettre DAJ A1 n° 08-341 du 24 décembre 2008*  
LIJ n° 132 – février 2009

- **Accident de service – Imputabilité – Cas de l'école ouverte**  
*Lettre DAJ A2 n° 09-034 du 9 février 2009*  
LIJ n° 133 – mars 2009

- **Transformation – C.D.D. – C.D.I.**  
*Lettre DAJ B1 n° 09-30 du 30 janvier 2009*  
LIJ n° 133 – mars 2009

- **Recrutement – Enseignants vacataires ou contractuels – Entrepreneur individuel – Entreprise de portage salarial**  
*Lettre DAJ B1 n° 09-03 du 6 janvier 2009*  
LIJ n° 133 – mars 2009

- **Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré – Membres du conseil d'administration – Existence d'un intérêt personnel – Principe d'impartialité**  
*Courriel DAJ A1, 05.01.2008*  
LIJ n° 133 – mars 2009

- **Voyages scolaires – Transport des élèves par des enseignants**  
*Lettre DAJ A1 n° 09-083 du 2 mars 2009*  
LIJ n° 134 – avril 2009

- **Protection juridique – Poursuites pénales**  
*Lettre DAJ A1 n° 09-156 du 23 avril 2009*  
LIJ n° 136 – juin 2009

- **Licenciement agent contractuel recruté sans examen de son casier judiciaire – Fin de période d’essai**

*Lettre DAJ B1 n° 09-125 du 31 mars 2009*

*LJ n° 136 – juin 2009*

- **Protection juridique**

*Lettre DAJ B1 n° 09-184 du 26 mai 2009*

*LJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009*

## C – INDEX DES CHRONIQUES

### **LIJ n° 129 – novembre 2008**

- **Bilan contentieux de l'enseignement scolaire 2007**

*Thérèse BARRÈRE*

*Henriette BRUN-LESTELLE*

*Sophie DECKER-NOMICISIO*

*Philippe DHENNIN*

### **LIJ n° 130 – décembre 2008**

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2007**

*Cécile BEGUE-BOSSY*

*Nathalie MAES*

*Isabelle SARTHOU*

*Thomas SHEARER*

### **LIJ n° 135 – mai 2009**

- **L'application aux personnels de l'éducation nationale des garanties accordées aux fonctionnaires et agents publics titulaires de mandats électifs**

*Stéphanie GIRAUDINEAU*

### **LIJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009**

- **Bilan contentieux de l'enseignement scolaire 2008**

*Thérèse BARRÈRE,*

*Henriette BRUN-LESTELLE,*

*Philippe DHENNIN,*

*Sylvie RAMONDOU*

## D – INDEX « LE POINT SUR... »

### LIJ n° 128 – octobre 2008

- Les correspondants à la protection des données à caractère personnel  
*Réjane LANTIGNER*
- La responsabilité des personnels de l'éducation nationale accompagnant des mineures dans des démarches relatives à une contraception d'urgence ou à une intervention volontaire de grossesse  
*Pascal GOSSELIN*

### LIJ n° 129 – novembre 2008

- Manquements, action disciplinaire et insuffisance professionnelle  
*Nathalie MAES*

### LIJ n° 131 – janvier 2009

- Compétences respectives du chef d'établissement et du conseil d'administration en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité  
*Simon RIOU*
- La protection du nom d'un produit ou service utilisé par l'administration  
*Gaëlle PAPIN*

### LIJ n° 132 – février 2009

- Deux arrêts du 4 décembre 2008 de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant le port du voile dans les E.P.L.E.

- La transmission et la publication des délibérations des conseils des universités  
*Marie-Lorraine PESNEAUD*

### LIJ n° 133 – mars 2009

- Les principales évolutions intervenues récemment dans le statut général de la fonction publique  
*Florence GAYET, Isabelle SARTHOU*

### LIJ n° 134 – avril 2009

- La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État (le forfait communal)  
*Lionel BLAUDEAU*

### LIJ n° 137 – juillet-août-septembre 2009

- Les conséquences de l'intervention du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009

### LIJ n° 136 – juin 2009

#### Point d'actualité

- La réforme du statut des enseignants-chercheurs  
*Dominique ROGÉ, Véronique VAROQUEAUX*

## E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS

## LII n° 128 – octobre 2008

- **Droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire**  
*Loi n° 2008-790 du 20 août instituant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire*  
J.O.R.F. du 21 août 2008
- **Décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil**  
J.O.R.F. du 6 septembre 2008
- **Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008**  
B.O.E.N. n° 33 du 4 septembre 2008
- **Obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré**  
*Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré*  
J.O.R.F. du 3 août 2008, p. 12433
- **Nouvelle organisation du temps et de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle**  
*Décret n° 2008-751 du 29 juillet 2008 modifiant l'article D. 481-2 du code de l'éducation*  
J.O.R.F. du 31 juillet 2008, p. 12 280
- **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
*Décret n° 2008-846 du 25 août 2008 modifiant la partie réglementaire du livre II du code de l'éducation*  
J.O.R.F. du 27 août 2008, p. 13 466
- **Réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État**  
*Circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État*
- **Mobilité – Restructuration de service – Indemnité**  
*Circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé de la fonction publique B7 n° 2166 et 2BPSS-08-1667 du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des décrets du 17 avril 2008 n° 2008-366 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint, n° 2008-367 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains*

*fonctionnaires de l'État à l'occasion d'opérations de restructuration, n° 2008-368 instituant une indemnité de départ volontaire et n° 2008-369 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité*

- **Fonction publique de l'État – Assistants d'éducation – Accompagnement et formation**  
*Circulaire (DGESCO) n° 2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire*  
B.O.E.N. n° 31 du 31 juillet 2008
- **Fonction publique de l'État – Agents non titulaires – Validation de certains services pour la retraite**  
*Note de service (DAF) n° 2008-084 du 3 juillet 2008 relative aux conditions de validation de certains services de non-titulaire*  
B.O.E.N. n° 28 du 10 juillet 2008

## LII n° 131 – janvier 2009

- **Publication de l'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche**  
J.O.R.F. du 12 décembre 2008, p. 18964
- **Publication de l'ordonnance modifiant la partie législative du code de l'éducation**  
J.O.R.F. du 12 décembre 2008, p. 18960
- **Création du conseil de l'éducation nationale de Mayotte**  
*Décret n°2008-1206 du 20 novembre 2008*  
J.O.R.F. du 22 novembre 2008

## LII n° 132 – février 2009

- **Publication du livre IX (titre I<sup>er</sup>, chapitre IV) du code de l'éducation (partie réglementaire)**  
J.O.R.F. du 28 décembre 2008, p. 20 334-20 349
- **Exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs des bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap**  
*Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs des bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap*  
J.O.R.F. du 24 décembre 2008
- **Marchés publics – Seuils – Procédure négociée – Procédure adaptée – Offre – Pouvoir adjudicateur – Prix – Délai de paiement**  
*Décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique*



*dans les marchés publics*

*Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics*

*J.O.R.F. du 20 décembre 2008, p. 19 544-19 548*

● **Outre-mer : organisation du service de l'éducation**

*Décret n° 2008-1363 du 18 décembre 2008 modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire) relatif à l'organisation du service de l'éducation dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin*

*J.O.R.F. du 20 décembre 2008*

● **Déconcentration**

*Décret n° 2008-1313 du 12 décembre 2008 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.*

*J.O.R.F. du 14 décembre 2008*

**LJ n° 133 – mars 2009**

● **Conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique**

*Décret n° 2009-84 du 21 janvier 2009 modifiant le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique*

*J.O.R.F. n° 19 du 23 janvier 2009, texte n°50*

● **Rémunération**

*Décret n° 2009-81 du 21 janvier 2009 relatif à la rémunération de certains services accomplis par diverses catégories de personnels de l'éducation nationale*

*J.O.R.F. n° 19 du 23 janvier 2009, texte 31*

*Arrêté du 21 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1996 fixant le montant de la rémunération servie aux personnes assurant les études dirigées*

*J.O.R.F. n° 19 du 23 janvier 2009, texte 32*

● **Politique immobilière de l'État**

*J.O.R.F. n° 17 du 21 janvier 2009*

**LJ n° 134 – avril 2009**

● **Enseignement à distance**

*Décret n° 2009-238 du 27 février 2009 relatif au service public de l'enseignement à distance*

*J.O.R.F. du 1<sup>er</sup> mars 2009, p. 3 802*

● **Réforme de l'enseignement professionnel**

*Décret n° 2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel*

*Décret n° 2009-146 du 10 février 2009 relatif aux*

*brevets d'études professionnelles*

*Décret n° 2009-147 du 10 février 2009 relatif au certificat d'aptitude professionnelle*

*Décret n° 2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle*

*Arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel*

*Arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du*

*17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation*

*Arrêté du 10 février 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel*

*Arrêté du 10 février 2009 relatif aux champs professionnels*

*Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de français pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel*

*Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel*

*Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel*

*Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel*

*Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de l'histoire-géographie-éducation civique pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel*

*Arrêté du 10 février 2009 fixant les programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel*

*Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion pour les classes préparatoires aux baccalauréats professionnels du secteur de la production*

*Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel*

*Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel*

*J.O.R.F. du 11 février 2009*

● **Déconcentration – Gestion – Personnel**

*Arrêté du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale*

*J.O.R.F. n° 47 du 25 février 2009*

**LIJ n° 135 – mai 2009**

- **Scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés**

*Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles*  
J.O.R.F. n° 0080 du 4 avril 2009, texte n° 15

- **Aménagement des épreuves des baccalauréats général et technologique en faveur des personnes handicapées**

*Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique*

- **Réforme de la politique d'achat de l'État**

*Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État*  
J.O.R.F. du 19 mars 2009

- **Contrôle de l'obligation scolaire – Contenu des connaissances – Instruction dans la famille – Établissements privés hors contrat**

*Décret n° 2009-259 du 5 mars 2009 relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat*  
J.O.R.F. du 7 mars 2009 p. 4357

- **Modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé**

*Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation*  
J.O.R.F. du 8 avril 2009

**LIJ n° 136 – juin 2009**

- **Publication du livre V du code de l'éducation (partie réglementaire) : La vie scolaire**

*Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation*  
J.O.R.F. n° 116 du 20 mai 2009

- **Conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale**

*Arrêté du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale*  
J.O.R.F. n° 102 du 2 mai 2009

- **Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) – Protection des jeunes au travail – Socle commun de connaissance et de compétences – Orientations pédagogiques**

*Circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009 relative aux orientations pédagogiques pour les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le 2<sup>nd</sup> degré*  
B.O.E.N. n° 18 du 30 avril 2009

- **Enseignement privé sous contrat**

*Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 portant transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités*  
B.O.E.N. n° 18 du 30 avril 2009

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

**SCÉRÉN – C.N.D.P.**  
Agence comptable – abonnements  
Téléport 1@4  
BP 80158  
86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	39 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2010)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
n° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou C.C.P.:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(octobre 2009)

**LES CONCOURS ET EXAMENS :  
RÈGLES DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

**LE POINT SUR LA RECONSTITUTION RÉTROACTIVE DES CARRIÈRES**

**LE POINT SUR LES DIVERSES COMPÉTENCES DANS LES COLLECTIVITÉS**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3252



9 771265 673001 09 137